

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Révision générale du PLU arrêtée le :/....../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
....../....../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	Arrêté préfectoral de 17/06/1927	La ratte Notre Dame de la Fleur	Direction départementale des territoires Avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit/classé au titre des monuments historiques Arrêté du 15/10/1971 Arrêté du 25/03/1977	- Eglise Notre-Dame et Saint-Pons de Peyresq - Ancien pont d'Ondres dit pont du Moulin sur le Verdon	UDAP 04/DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêtés préfectoraux du 05/12/2008 : - n° 08-3117 - n° 08-3118 - n° 08-3119 - n° 08-3120 - n° 08-3121 - n° 08-3122 - n° 08-3123	- Captage de Tracastel - Captage de Condoe - Captage de Fontchaude - Source du Raï - Captage de Bayle - Source et forage du Fontanil - Captage de Riou Frey de Cordeil	ARS Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 Digne-les-Bains cedex
I2	Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire	Décret du 16/01/1964 et du 11/10/1966 Articles L521-7 à L521-13 du code de l'énergie	Chute de Manosque et Sainte-Tulle II	EDF direction production ingénierie DAIP centre de compétence PFA Pôle Marseille 10, avenue Viton 13482 Marseille cedex 20
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Arrêté du 12-12-2012	Lieu-dit Mont Maurel Station Météo la Mure-Argens/Maurel	Direction départementale des territoires Avenue Demontzey 04000 Digne-les-Bains
T1	Servitude relative aux voies ferrées	-	Ligne des Chemins de fer de Provence	Chemin de Fer de Provence – RRT PACA 40 rue Clément Roassal 06000 NICE

Liste des servitudes d'utilité publique de Thorame-Haute

Sources : Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE A7

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale des Eaux et Forêts

DÉCRET

Classant divers Massifs du département des Basses-Alpes
comme Forêts de protection
en exécution de la loi du 28 Avril 1922

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection ;

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique ;

Vu le chapitre 104 du budget de l'Agriculture de l'exercice 1927 ouvrant un crédit de 200.000 francs pour l'application de la loi du 28 avril 1922 ;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêts de protection quatorze massifs de bois communaux et particuliers couvrant une superficie de 3 233 hectares 10 ares 99 centiares, et situés pour :

135 h. 98,54 c.	sur la Commune de Barcelonnette	(Basses Alpes)
675	66,14	---
10	33,40	---
164	03,37	---
171	18,34	---
102	10,12	---
155	67,18	---
17	07,80	---
754	58,75	---
203	03,40	---
201	04,30	---
284	34,60	---
234	01,15	---
124	03,90	---

Les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture le 3 juillet 1925 ;

Vu les arrêtés du Préfet des Basses-Alpes en date des 9, 18 et 28 février 1926, prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des Conseils municipaux de Barcelonnette, de Fours, d'Enchastrayes, d'Uvernet, de Thorame-Basse, de Thorame-Haute, de Verdaches, de Draix, de Saint-Martin-les-Seyne, de Blégiers, de Châteauneuf-Miravail, de Saint-Vincent-sur-Jabron, de Curbans et de Bayons ;

Vu les procès-verbaux d'enquête clos aux dates des 19, 20, 26 et 27 mars 1926 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis de la Commission spéciale en date des 12, 17 et 19 juillet 1926 ;

Vu les délibérations du Conseil général des Basses-Alpes en date des 14 et 16 septembre 1926 ;

Les sections des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances, de la Guerre et de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendues ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans 14 massifs d'une contenance de 3.233 hectares 10 ares 99 centiares situés sur les territoires des communes de Barcelonnette, Fours, Enchastrayes, Uvernet, Thorame-Basse, Torame-Haute, Verdaches, Draix, Saint-Martin-les-Seyne, Blégiers, Châteauneuf-Miravail, Saint-Vincent-sur-Jabron, Curbans, et Bayons (Basses-Alpes), et composés des parcelles cadastrales indiquées aux états parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des Basses-Alpes.

Fait à Paris, le 17 Juin 1927.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : QUEUILLE.

Pour exécution de la loi du 28 avril 1922, (art. 4)
et du décret du 2 août 1923 (art. 9).

Digne, le 8 octobre 1927.

Le Préfet des Basses-Alpes,

J. FUSTER.

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et du contentieux et le directeur des routes et de la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1977.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
CHARLES BARBEAU.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des routes
et de la circulation routière empêché :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
JEAN POULIT.

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées pour les personnels techniques et spécialisés au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu les décrets n° 65-1147 du 15 décembre 1965, 65-338 du 14 avril 1965, 74-801 du 18 décembre 1974 modifiant le décret n° 65-629 du 27 juillet 1965, 65-340 du 14 avril 1965 et 55-755 du 25 mai 1955 (titre V) respectivement relatifs aux statuts particuliers des ingénieurs, ingénieurs des travaux, contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents de maîtrise des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu les décrets n° 65-339 du 14 avril 1965, 76-1087 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 69-903 du 29 septembre 1969 et 69-904 du 29 septembre 1969 respectivement relatifs aux statuts des ingénieurs des travaux, contrôleurs et agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 65-103 du 15 février 1965 relatif au statut des corps d'extinction des personnels des groupes mobiles de sécurité ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées pour les personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, le vote des agents en activité dans les cadres et qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote, s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée, et pour les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Toutefois, les agents visés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés et dont ils ont connaissance en exécution des dispositions de l'article 2 (2^e alinéa du paragraphe 1^{er}).

Art. 2. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

§ 1^{er}. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est la liste des électeurs arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13 (alinéas 2 et 3) du décret du 14 février 1959.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés avant la date du scrutin par le chef de service visé aux deux premiers alinéas du paragraphe précédent.

§ 3. — En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1^{er} (second alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du chef de service intéressé, par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli, qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention : « Elections à la commission administrative paritaire des (indiquer le corps) de tel service ».

§ 6. — Les votes doivent parvenir par la poste, en un envoi recommandé, au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après :

§ 1^{er}. — Le bureau de vote procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts ; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents.

§ 2. — Sont mis à part :

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles ;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent ;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne seront pas ouverts.

Dans les deux derniers cas, le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1977.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels,
JEAN CHASSAGNE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
CLAUDETTE LAVOREL.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 1977, M. Boubaker (Rabah), attaché de préfecture de 1^{re} classe, 3^e échelon, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, qui atteindra la limite d'âge de son emploi le 15 février 1978, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 16 février 1978.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 1977, M. Tartour (Jacob), agent administratif supérieur de classe exceptionnelle à l'administration centrale, qui atteindra la limite d'âge de son emploi le 5 mai 1978, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 6 mai 1978.

Modifications aux circonscriptions administratives territoriales (fusions de communes).

Par arrêté en date du 19 octobre 1977 prenant effet le 1^{er} janvier 1978, les communes de Prads et de Blégiers, situées dans le canton de La Javie (arrondissement de Digne, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune.

La nouvelle commune, qui prend le nom de Prads-Haute-Bléone, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Prads.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-11, L. 112-12, L. 153-1 à L. 153-8 et R. 153-1 à R. 153-3 du code des communes, l'ancienne commune de Blégiers a été érigée en commune associée.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1973 ayant pris effet le 1^{er} avril 1973, les communes d'Uvernet et de Fours, sises dans le canton de Barcelonnette (arrondissement de Barcelonnette, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune selon la procédure de l'association prévue par le titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

La nouvelle commune, qui prend le nom d'Uvernet-Fours, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Uvernet.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1973 ayant pris effet le 1^{er} avril 1973, les communes de Prads et de Mariaud, sises dans le canton de La Javie (arrondissement de Digne, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune selon la procédure de l'association prévue par le titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

La nouvelle commune, qui prend le nom de Prads, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Prads.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1973 ayant pris effet le 1^{er} avril 1973, les communes du Castellard et de Melan, sises dans le canton de Digne (arrondissement de Digne, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune selon la procédure de l'association prévue par le titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

La nouvelle commune, qui prend le nom de Le Castellard-Melan, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune du Castellard.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1973 ayant pris effet le 1^{er} avril 1973, les communes de Bayons, Astoin, Esparron-la-Bâtie et Reynier, sises dans le canton de Turriers (arrondissement de Forcalquier, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune selon la procédure de l'association prévue par le titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

La nouvelle commune, qui prend le nom de Bayons, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bayons.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1973 ayant pris effet le 1^{er} avril 1973, les communes de La Javie et d'Esclangon, sises dans le canton de La Javie (arrondissement de Digne, département des Alpes-de-Haute-Provence), ont été réunies en une seule commune dénommée La Javie, dont le chef-lieu est fixé au siège de l'ancienne commune de La Javie.

Les autres modalités particulières de la fusion seront fixées en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

MINISTRE DES ARMÉES

Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Par arrêté du 25 mars 1973, le brevet d'études militaires supérieures est attribué aux officiers de la 85^e promotion de l'école supérieure de guerre ci-après désignés, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

1^{er} OFFICIERS ADMIS PAR CONCOURS

Infanterie.

MM. Aumonier (Pierre), chef de bataillon.
Duval (Bernard-R.), chef de bataillon.
Flochlay (Jean), chef de bataillon.
Galmiche (Henri-J.-M.), chef de bataillon.
Genoux (Guy-L.), chef de bataillon.
Gillet (Ghislain-G.-F.-J.), chef de bataillon.
Ingouf (Pierre-L.-J.), chef de bataillon.
Justin (Henri-A.-A.), chef de bataillon.
Lacapelle (Alain-D.-M.-L.-T.), chef de bataillon.
Lefèvre (Yves), chef de bataillon.
Most (Lucien-G.-J.), chef de bataillon.
Mouton (Claude-L.-J.), chef de bataillon.
Raillon (André-J.-E.), chef de bataillon.
Schaller (Armand), chef de bataillon.
Thoumazou (Jacques-M.), chef de bataillon.
Turbet-Delof (Xavier), chef de bataillon.

MM. Tymen (André-G.), chef de bataillon.
Villeneuve (Pierre-F.-H.), chef de bataillon.
Comby (Jean-C.-M.), capitaine.
Momon (Robert), capitaine.

Troupes de marine.

MM. Briançon-Rouge (Gérard-S.-C.), chef de bataillon.
Cann (François-R.), chef de bataillon.
Danet (Michel-Y.-G.), chef de bataillon.
Fourcade (Henri-E.-L.), chef d'escadron.
Gautier (Jean-Claude), chef de bataillon.
Ornano (Jean-Pierre), chef d'escadron.
Rodary (Michel A.-P.-M.), chef d'escadron.
Rouvier (Jean-Paul), chef de bataillon.
Bouvet (Jacques-G.), capitaine.
Caillat (Christian), capitaine.
Susini (Jean-R.-J.), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Bonaventure (Bernard-G.-J.-P.), chef d'escadrons.
Bonnans (Robert), chef d'escadrons.
Charpy (Marc-P.-M.), chef d'escadrons.
d'Artigues (Henri), chef d'escadrons.
d'Humières (Septime), chef d'escadrons.
Lainé (Philippe), chef d'escadrons.
Lajouanie (Michel-A.-M.-J.), chef d'escadrons.
Maes (François-M.), chef d'escadrons.
Roux (Olivier-P.-M.-E.), chef d'escadrons.
Bouchet (Raymond-M.-G.), capitaine.

Artillerie.

MM. Depoilly (Pierre-G.-E.), chef d'escadron.
Durand (Marcel-E.), chef d'escadron.
Eberhard (Georges-C.), chef d'escadron.
Madelin (Yves), chef d'escadron.
Maurence (Etienne), chef d'escadron.
Monchal (Amédée-M.-Y.), chef d'escadron.
Pernet (Gérard-R.-A.-A.), chef d'escadron.
Perrot (Claude-E.-M.), chef d'escadron.
Remond (Philippe-P. H.), chef d'escadron.

Train.

MM. Poirier (Bernard-M.-C.-M.), chef d'escadron.
Rinaudo (Jacques-A.-E.), chef d'escadron.

Génie.

MM. Martinot (Jean-Marie-R.-R.), chef de bataillon.
Roudier (Jean), chef de bataillon.

Transmissions.

MM. Bourdin (Pierre-L.), chef de bataillon.
Hennebelle (José-P.-F.), chef de bataillon.

2^e OFFICIERS ADMIS SUR TITRES

A. — Officiers des services.

Service du matériel.

M. Beaumont (Marc-M.-M.), ingénieur principal.

Service de santé.

M. Videlaïne (Jacques-A.), médecin de 1^{re} classe.

B. — Officiers brevetés techniques (1).

Infanterie.

MM. Labbe (Pierre), lieutenant-colonel.
Dewatre (Pierre-C.-M.-P.-L.), chef de bataillon.
Favreau (Jacques), chef de bataillon.
Le Lièvre de la Morinière (Bernard-M.-J.), chef de bataillon.

Troupes de marine.

MM. Allemane (Guy-J.-B.), chef d'escadron.
Berger (Georges-L.), chef d'escadron.
Burtin (Jean), chef d'escadron.
Ducret (Michel-A.-M.), chef de bataillon.

(1) Déjà bénéficiaires de la prime à 20 p. 100 au titre du B. T.



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Périmètre confiné
le 23/11/95
[Signature]

THORAME-HAUTE (Basses-Alpes)

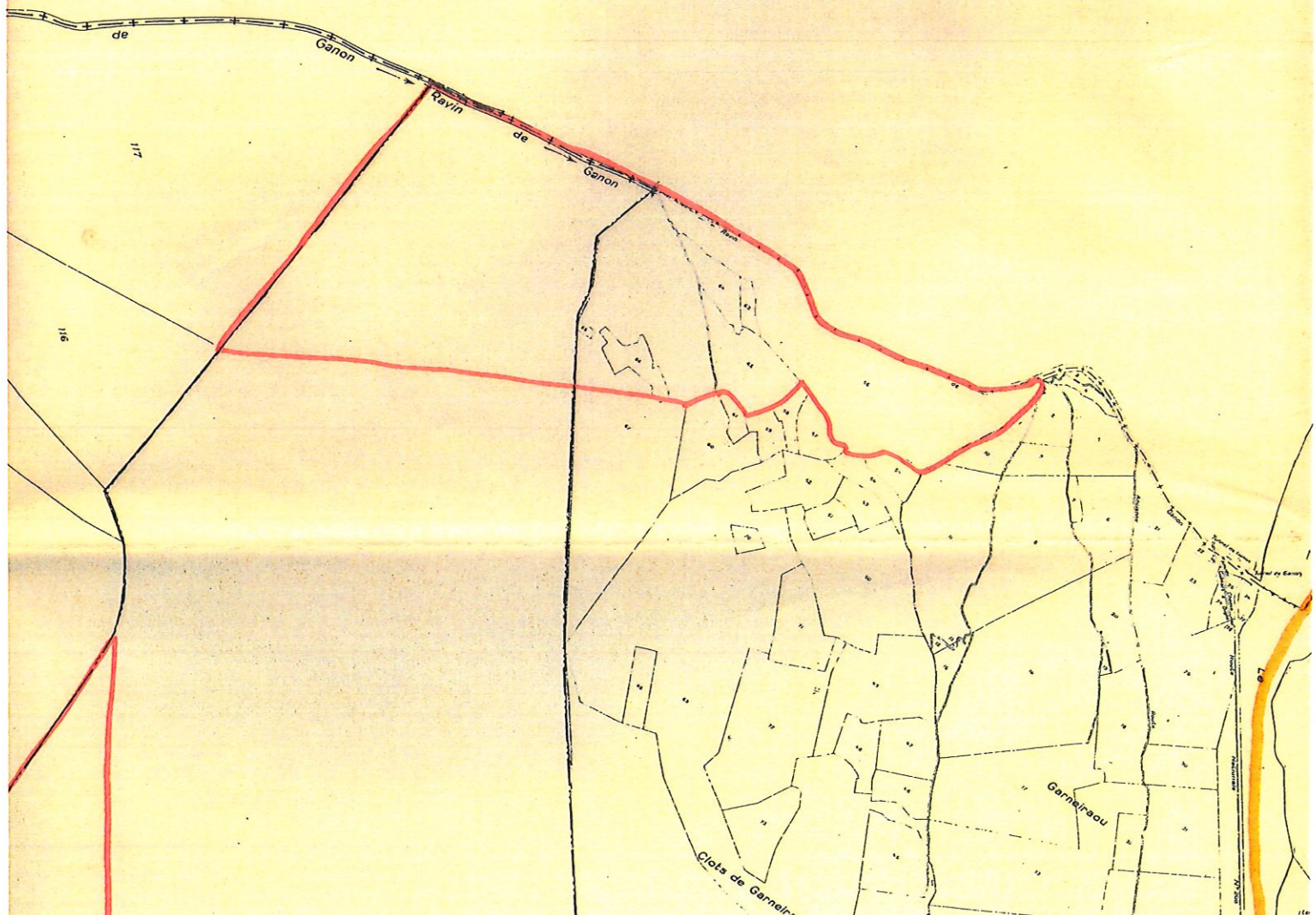
1^{re} PARTIE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

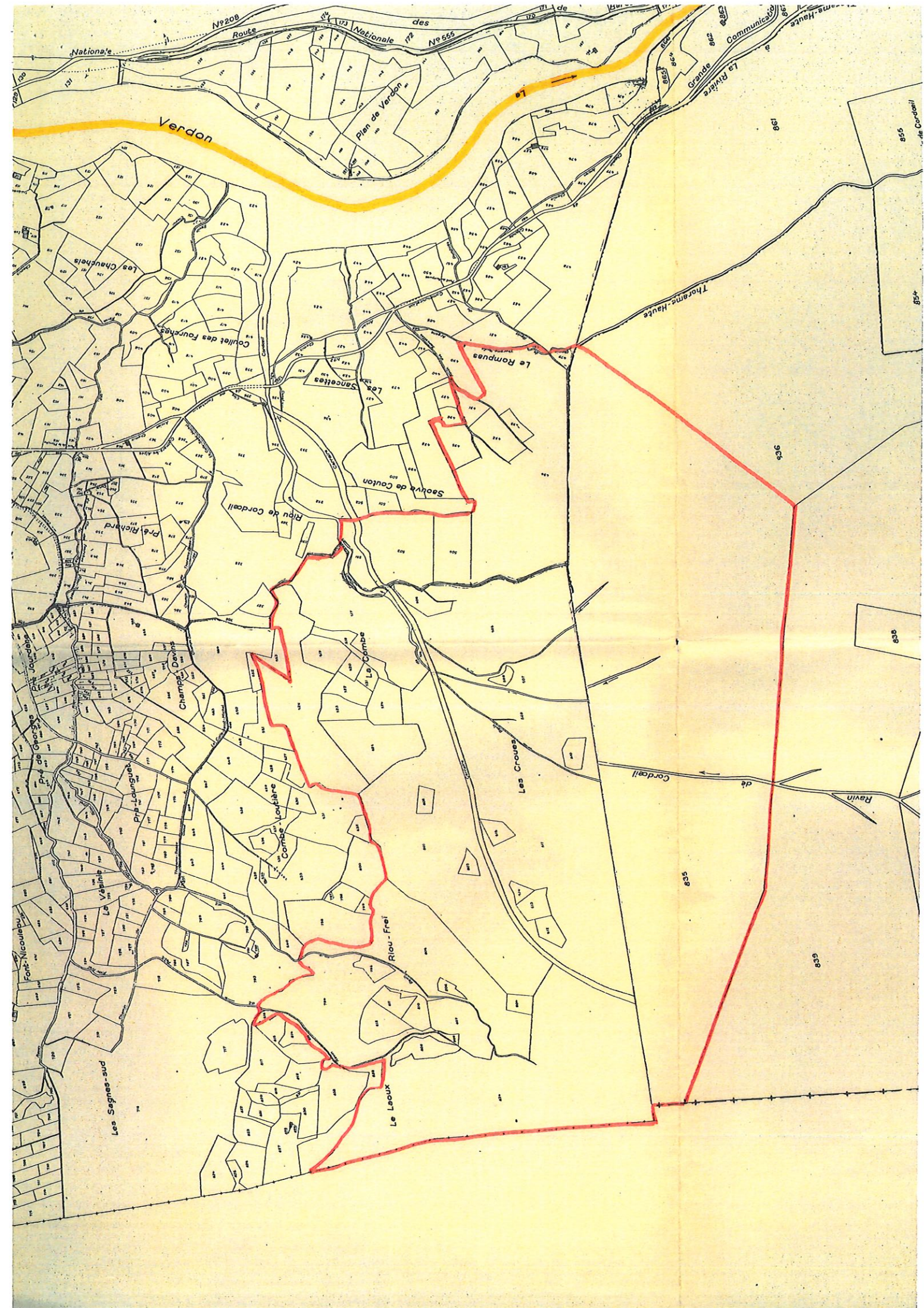
à l'échelle de 1/10.000

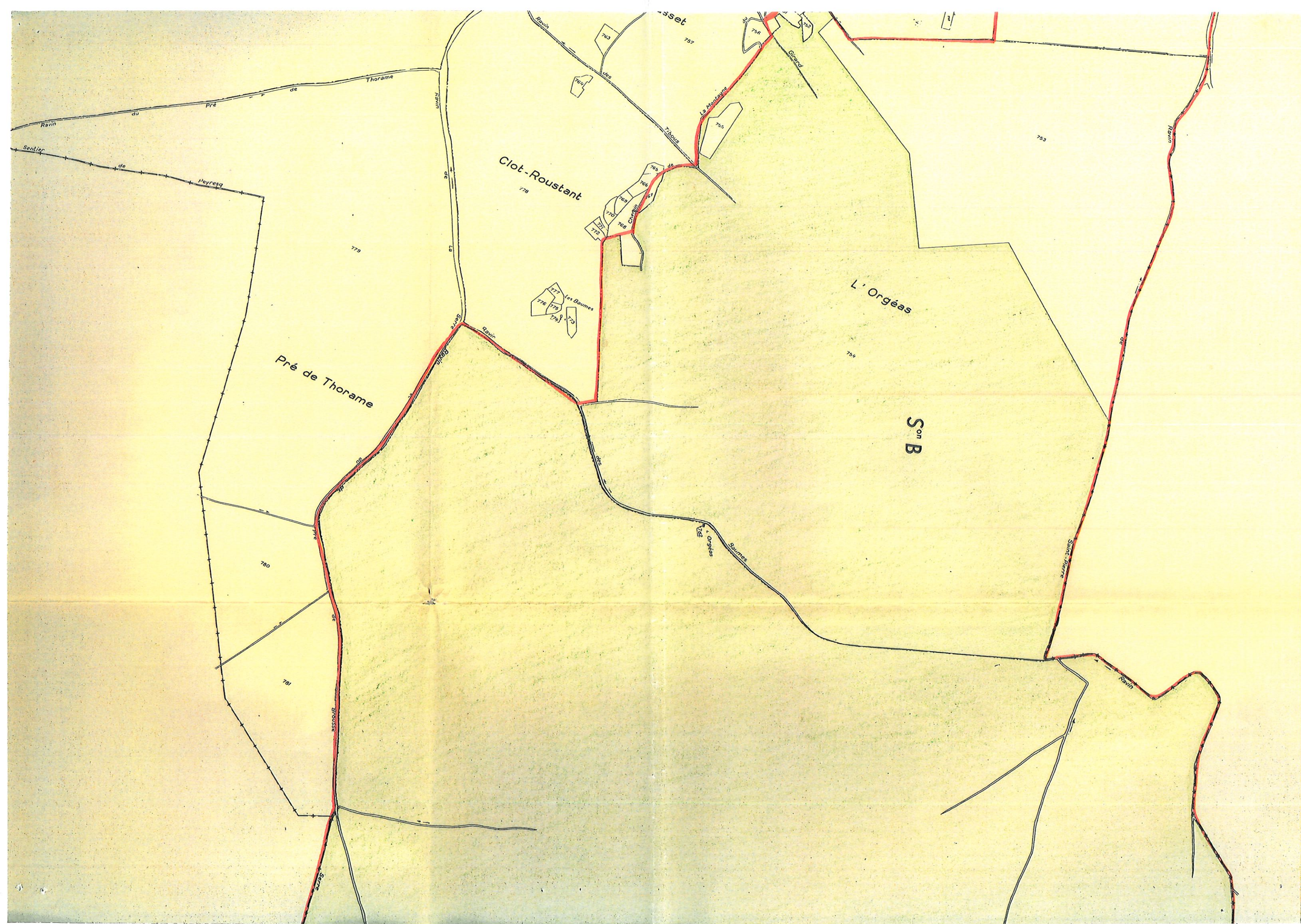
Cadastre révisé pour 1938

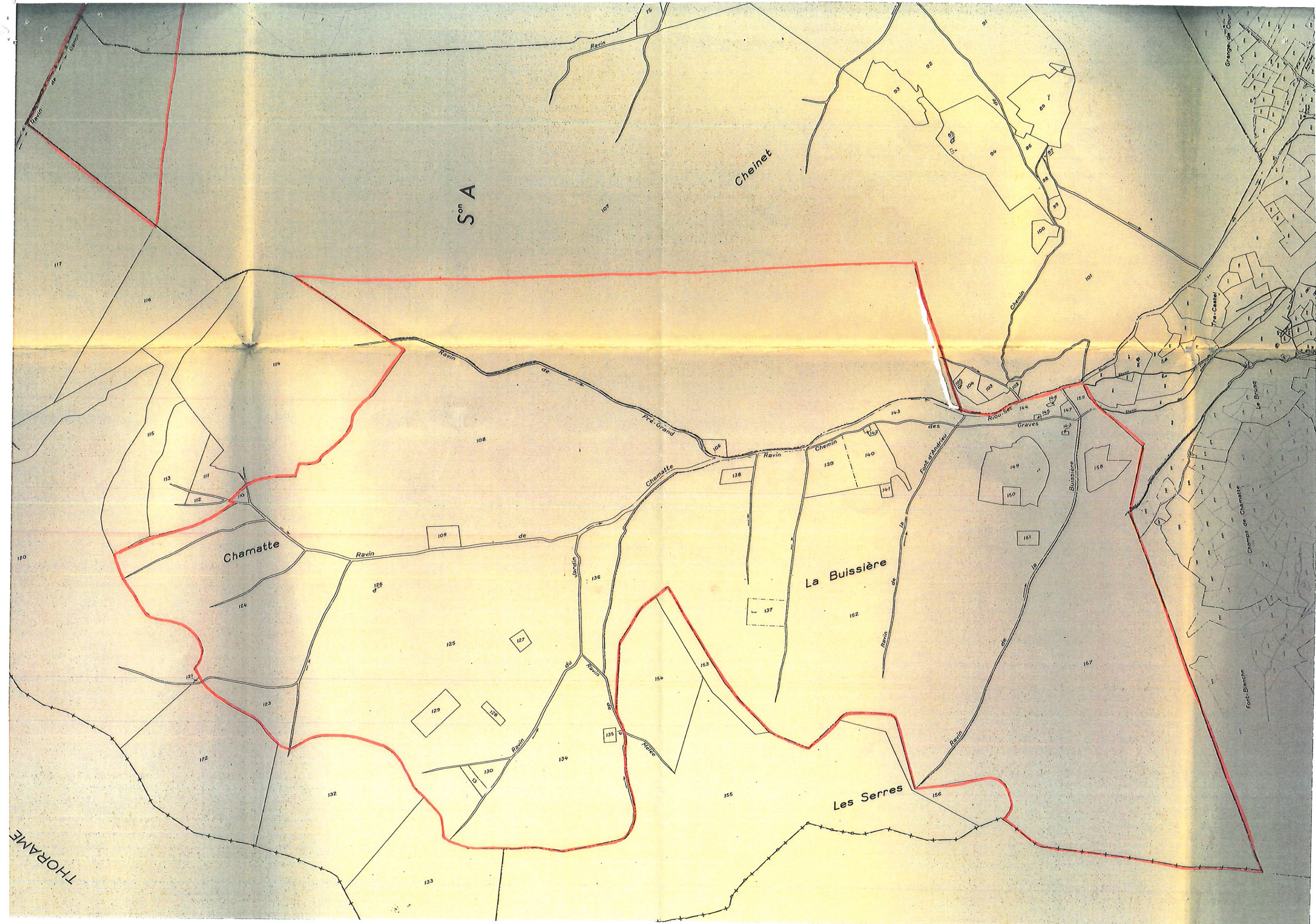
COMMUNE











PEYRESQ

Le Pasquier et Congermain

Le Pasquier
785

786

784

783

Brousse

D'Aurillac

Pasquier

Ravin

Ravin

Saint-Pierre

Ca



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AC1

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Commune : Thorame-Haute

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise paroissiale Notre-Dame et Saint-Pons

Monument(s)

Appellation : Eglise paroissiale Notre-Dame et Saint-Pons

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 15/10/1971

Étendue de la protection : Eglise (cad. C 221) : inscription par arrêté du 15 octobre 1971

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Commune : Thorame-Haute

Autres communes : Thorame-Haute

R500

Appellation : Pont d'Ondres (ancien)

Monument(s)

Appellation : Pont d'Ondres (ancien)

Protection : classement

Arrêté : classement le 25/03/1977

Étendue de la protection : Ancien pont d'Ondres dit pont du Moulin sur le Verdon, sur l'ancien chemin du hameau d'Ondres (cad. domaine public non cadastré) : classement par arrêté du 25 mars 1977

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AS1

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°08.3118 du 20 mai 2008

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE CONDOUE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Condoue sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Condoue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel dans un aquifère fissuré à karstique à l'occasion d'une zone d'émergence de l'eau souterraine. Il est relativement vulnérable aux pollutions.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 394 section C4.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 939 457 Y = 200 886 et Z = 1320 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Condoue de 15 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 4000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Compte tenu du débit de prélèvement envisagé de 4000 m³/an, le captage de Condoue ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et aucune formalité n'est exigée.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Condoue sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 394 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base. Compte tenu de la topographie des lieux et du risque de crue de la zone, ce périmètre pourra ne pas être clos sur sa totalité.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :**

- réfection de la protection du drain : remplacement du géotextile au dessus du drain, pose de gros blocs d'ordre métrique par dessus, puis couverture de l'ensemble par des matériaux moins grossiers,
- rehaussement de manière étanche du regard de captage de 50 cm par rapport à son niveau actuel,
- changement de la crépine.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 394, 402, 403 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du hameau de Thorame gare de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Condoue dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• l'eau de la fontaine publique :

L'eau de la fontaine publique provenant d'un autre captage non autorisé pour la consommation humaine, un panneau mentionnant que l'eau ne fait pas l'objet de contrôle sanitaire doit être apposé sur la fontaine dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté..

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage de Condoue devra faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal,
- ou par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal.

- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Condoue doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire– 1 page

Digne les Bains, le

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD



Captage de Condoue
Plan cadastral - Échelle : 1/1000
Thorame Haute - Section C4

 Périimètre de protection immédiate

394

Chambre de départ

Regard de captage

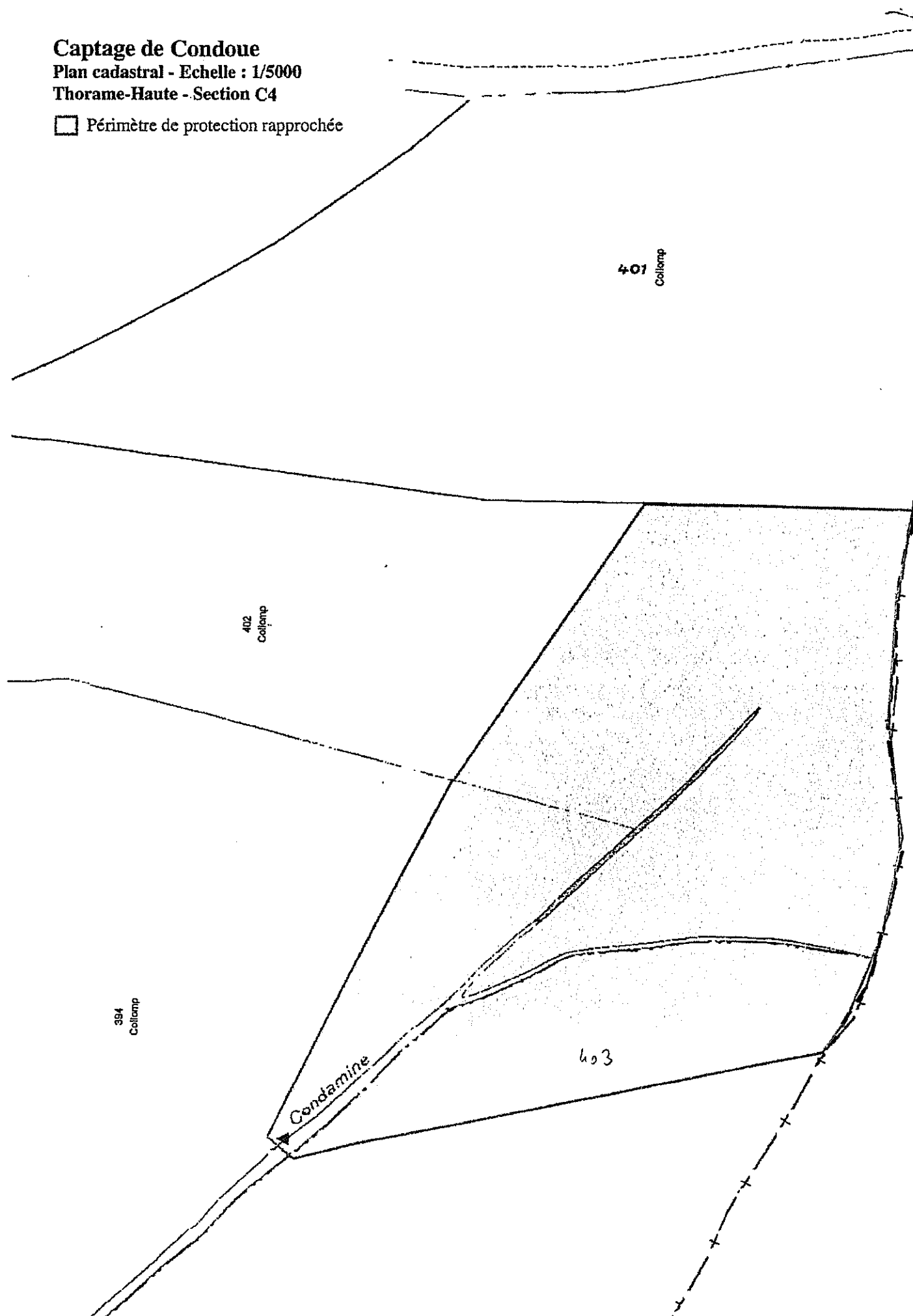
Drain

Captage de Condoue

Plan cadastral - Echelle : 1/5000

Thorame-Haute - Section C4

☐ Périmètre de protection rapprochée



Source de Cordoue

PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
	C	394	PPI	M Collomp Lucien le Village 04170 Saint-Julien-du-Verdon	1 168 010
M COLLOMP Lucien	C	394	PPR	M Collomp Lucien le Village 04170 Saint-Julien-du-Verdon	1 168 010
	C	402	PPR		1 509 830
Mairie de Thorame Haute	C	403	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	1 186 150



**PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL n°08.321 du 01/10/2008

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE BAYLE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 - **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
 - **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
-

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;
- la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par le réseau public du village de Thorame Haute est mauvaise au regard des statistiques du contrôle sanitaire (moins de 70 % d'analyses conformes) ;
- Le bassin versant d'alimentation de l'émergence de Bayle se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement fissuré à karstique relayé par un réservoir superficiel poreux, très vulnérable aux pollutions de surface par absence de filtration naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Bayle sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Bayle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel dans un aquifère fissuré à karstique à l'occasion d'une zone d'émergence de l'eau souterraine dans les formations superficielles poreuses. Il est composé de trois zones de drainage différentes.

Il est très vulnérable aux pollutions.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 571 section A5.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la chambre de réunion sont X = 936 382 Y = 208 362 et Z = 1320 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Bayle de 100 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 200 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 40 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 40 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Bayle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 571 section A 5 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès doit être interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :**

Captage amont n°1 :

- les dalles en béton disjointes qui recouvrent le drain devront être enlevées et remplacées par des graves roulées et lavées, recouverts d'un géotextile puis de terres et de gravillons sur une hauteur de environ 30 cm
- Le regard devra être surélevé de 50 cm
- L'ouvrage devra être rendu étanche aux eaux de ruissellements
- L'intérieur du regard devra être nettoyé et désinfecté.

Captage intermédiaire n°2 :

- le captage devra être abandonné : l'arrivée de l'ancien drain dans le regard devra être bouchée et il sera ouvert une tranchée dans le sens de la pente de façon à ce que le faible écoulement de ce drain hors service ne soit plus dirigé vers le regard
- Le regard devra être surélevé de 50 cm.

Captage aval n° 3 :

- le drain devra être refait et protégé de la même manière que pour le captage n°1
- Le regard devra être surélevé de 50 cm
- L'ouvrage devra être rendu étanche aux eaux de ruissellements
- L'intérieur du regard devra être nettoyé et désinfecté.

Chambre de réunion :

- Pose d'un coude sur le tuyau d'arrivée afin de d'orienter le flux d'eau vers le fond du bassin de décantation
- Equipement du bassin de décantation d'un dispositif de vidange
- pose d'une porte munie d'un cadenas
- L'ouvrage devra être rendu étanche aux eaux de ruissellements
- L'intérieur de l'ouvrage devra être nettoyé et désinfecté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 571, 555, 556, 552, 554 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,

- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du village de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Bayle dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Abandon et déconnection du captage de Pramalfat :

Le captage de Pramalfat, peu productif et difficilement protégeable, devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction du village de Thorame Haute dans un **délai de deux ans** suivant la date publication du présent arrêté.

Travaux prescrits :

- pose et enterrement d'une conduite de contournement du captage de Pramalfat à partir de la canalisation d'adduction du captage de Bayle,
- réalisation, si besoin est, d'une tranchée drainante perpendiculairement à la pente pour évacuer les eaux non prélevées de la source de Pramalfat.

• Sécurisation et amélioration du réseau de distribution du village

L'individualisation des réseaux d'adduction et de distribution devra être réalisée dans un **délai de trois ans** suivant la date publication du présent arrêté afin d'assurer une meilleure sécurité sanitaire du système d'alimentation en eau potable et de permettre l'installation dans des conditions favorables d'un dispositif de désinfection de l'eau distribuée.

Travaux prescrits :

- jonction des réservoirs dits « du Village » et de « Tracastel »,
- coupure de la distribution de l'eau par le réservoir du Village et distribution principale de l'eau à partir du réservoir de Tracastel, après désinfection,

- raccordement directement du captage de Riou-Frey au réservoir du Village sous réserve d'une pression et d'un débit suffisants pour acheminer l'eau jusqu'à la partie haute du hameau de Couillet des Fourches,
- raccordement directement du captage de Bayle au réservoir du Village.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.

- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de Bayle doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal du village.

- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal du village, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %

Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans
------------------	------	-------	-------	-------

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Bayle doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85-3411 DU 12 DECEMBRE 1985

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plans parcellaires – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

Digne les Bains, le

05 DEC. 2008

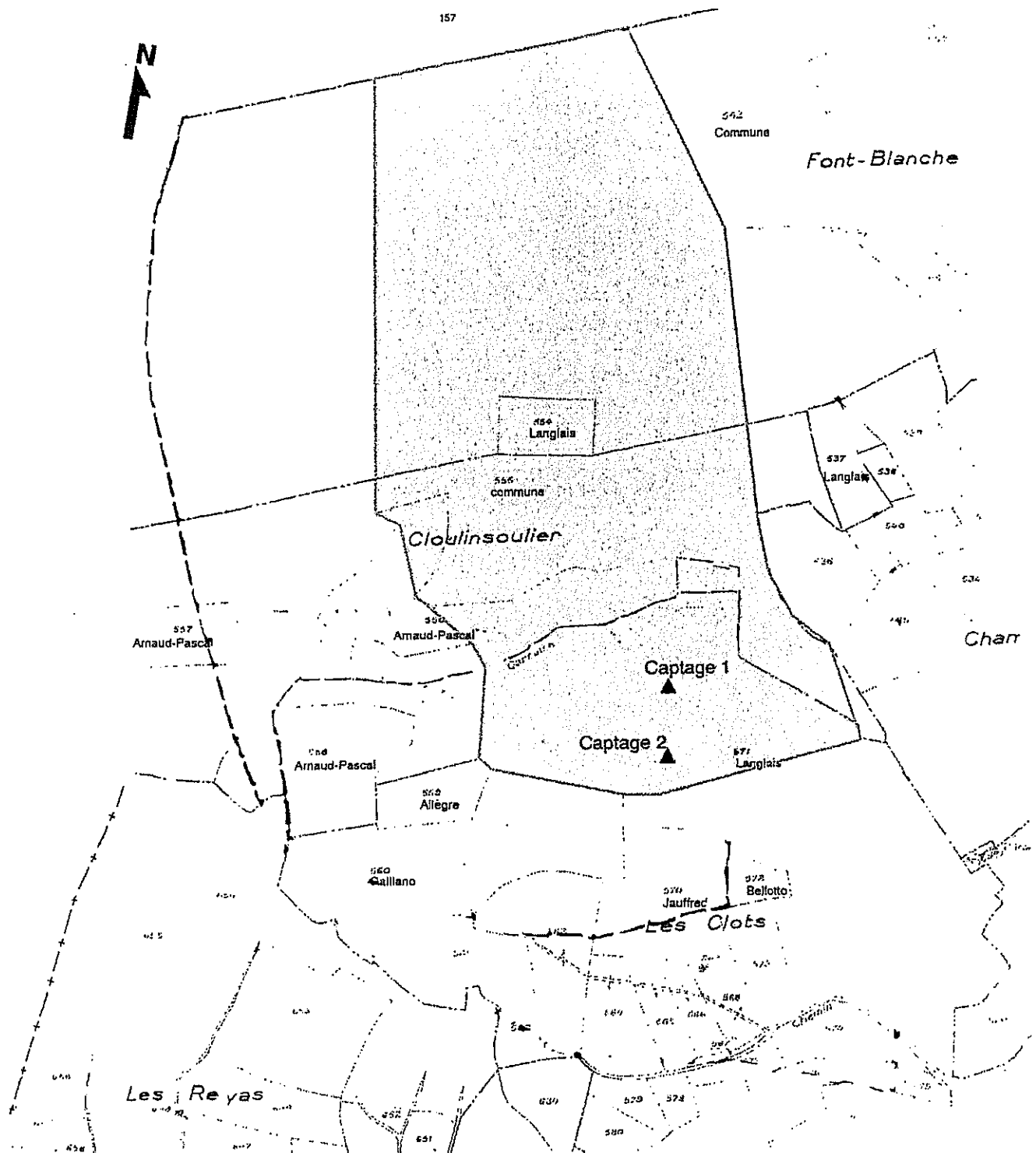
LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD

Captage de Bayle
Plan cadastral - Echelle : 1/5000
Thorame-Haute - Section A5

 Périimètre de protection rapprochée



Captage de Bayle
Plan cadastral - Echelle : 1/1000
Thorame-Haute - Section A5

 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE



Captage 1

Drains

Captage 2

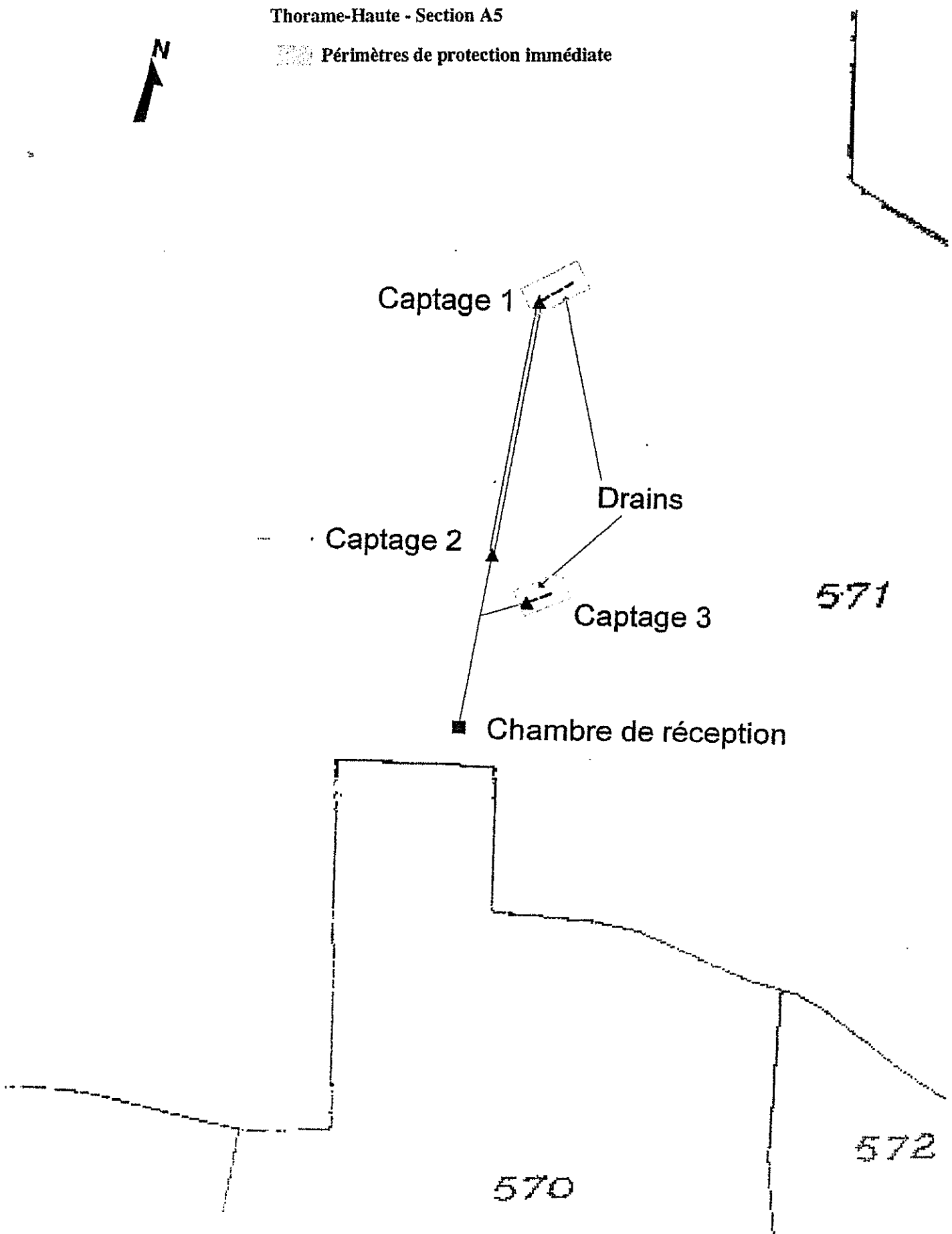
Captage 3

■ Chambre de réception

571

572

570



Source Bayle					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Mle LANGLAIS Marinette	A	571	PPI	Mle Langlais Marinette 626 che des Encourdoules 06220 Vallauris	125
Commune de Thorame Haute	A	552	PPE	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	300 710
	A	555	PPR		90 180
Mle LANGLAIS Marinette	A	554	PPE	Mle Langlais Marinette 626 che des Encourdoules 06220 Vallauris	3 940
	A	571	PPR		91 820
Mme ARNAUD Suzanne, Mme MARCY Marguerite, Mme GILLE Simone, Mme CANAL Marie, ind.	A	556	PPR	Mme Arnaud Suzanne rue de l'Eglise 04170 Thorame Haute Mme Marcy Marguerite 40 rue de Village 13006 Marseille Mme Gille Simone, le St Jacques 7, bd Mal Juin 06800 Cagnes-sur-Mer Mme Canal Marie Les Hauts de l'Hubac, 6 che de l'Hubac 06800 Cagnes-sur-Mer	18 552
Nombre total de parcelles PPI		1		Superficie totale PPI	125
Nombre total de parcelles PPR		5		Superficie totale PPR	505 077



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°08.3119du 05 DEC. 2008

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE FONTCHAUD

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 - FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU
 - PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
-

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontchaude sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fontchaude dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel à l'occasion d'une zone d'émergence de versant de l'eau souterraine. Il est relativement vulnérable aux pollutions.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 696 section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 939 225 Y = 209 801 et Z = 1090 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fontchaude de 40 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 8500 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Ce trop-plein doit correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Compte tenu du débit de prélèvement envisagé de 8500 m³/an, le captage de Fontchaude ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et aucune formalité n'est exigée.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fontchaude sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 696 section A de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base. Compte tenu de la topographie des lieux et du risque de crue de la zone, ce périmètre pourra ne pas être clos sur sa totalité.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :**

- étanchéification de la porte d'accès et de l'ouvrage de captage.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 82, 91, 696 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,

- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle cadastrée n° 80, 92, 93, 107 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisée par les administrations concernées, et peut être soumise, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

Il doit être veillé, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles et rurales.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau hameau de Fontchaude de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fontchaude dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.

- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de Fontchaude devra faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal,
 - ou par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal.
- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie de tout réservoir principal, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Fontchaude doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

Digne les Bains, le

05 DEC. 2008

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

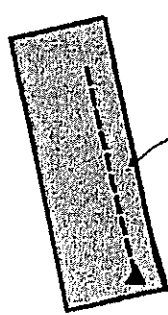
Xavier DAUDIN-CLAVAUD



676

Captage de Fontchaude
Plan cadastral - Échelle : 1/1000
Thorame Haute - Section A3

 Périmètre de protection immédiate



Drain

Regard de captage

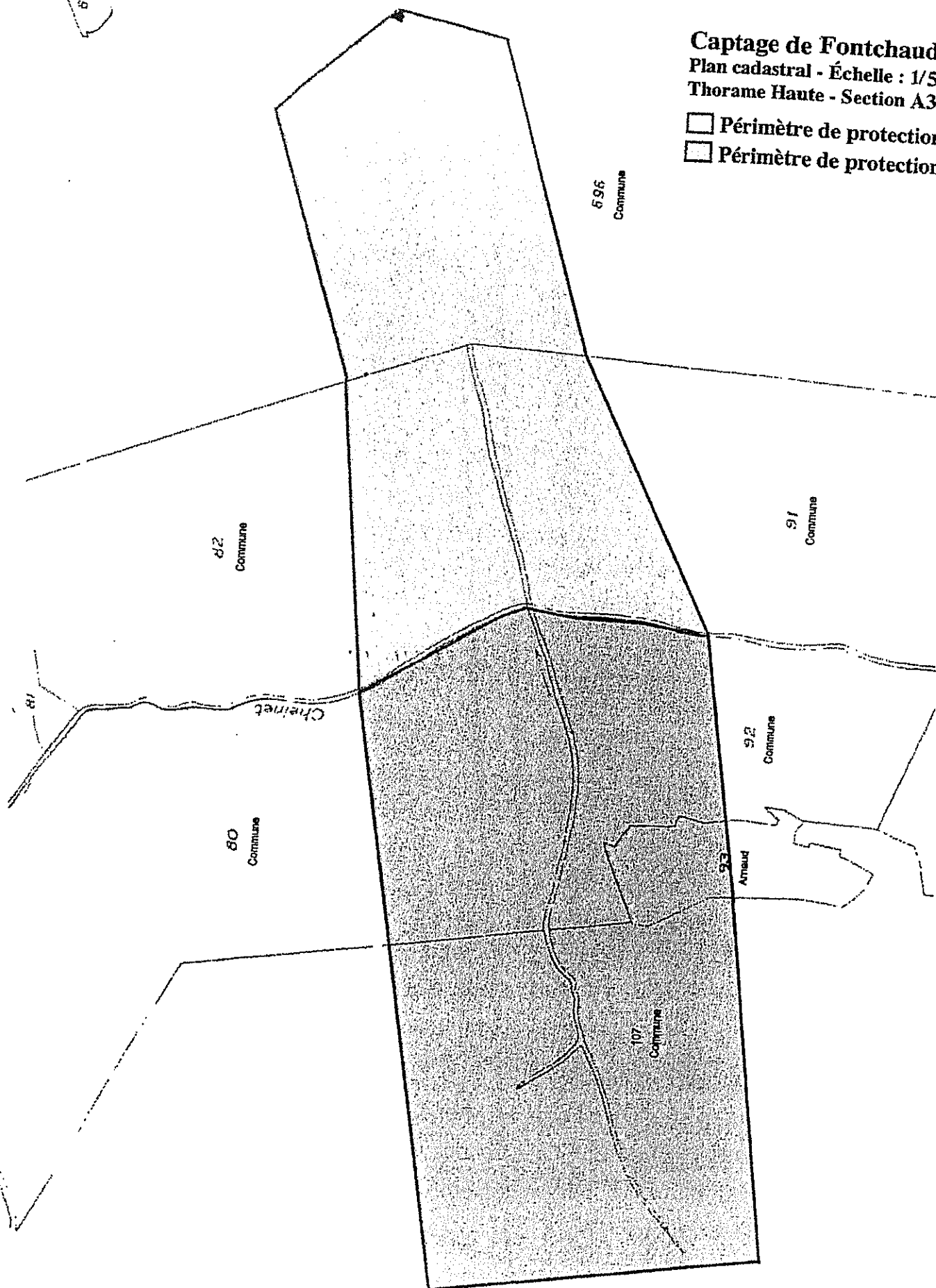
- 4 -

Agrandisse
en m²ge

750

Captage de Fontchaud
Plan cadastral - Échelle : 1/5
Thorame Haute - Section A3

- ☐ Périmètre de protection
- ☐ Périmètre de protection



Source Fontchaude					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Commune de Thorame Haute	A	696	PPI	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	900 370
Commune de Thorame Haute	A	80	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	170 910
	A	82	PPR		138 570
	A	91	PPR		141 320
	A	92	PPR		70 400
	A	107	PPR		2 781 610
	A	696	PPR		900 370
M ARNAUD Paul	A	93	PPR	M ARNAUD Paul 82, rue de Flagy 77940 Thoury Ferottes	17 280



**PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL n°08.3123 du 05 DEC. 2008

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE RIOU FREY DE CORDEIL

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;
- la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par le réseau public du village de Thorame Haute est mauvaise au regard des statistiques du contrôle sanitaire (moins de 70 % d'analyses conformes) ;
- Le bassin versant d'alimentation de l'émergence de Riou Frey se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement fissuré à karstique relayé par un réservoir superficiel poreux, très vulnérable aux pollutions de surface par absence de filtration naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Riou Frey sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Riou Frey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel dans un aquifère fissuré à karstique à l'occasion d'une zone d'émergence de l'eau souterraine dans les formations superficielles poreuses.

Il est très vulnérable aux pollutions.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 805 section D2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la chambre de réunion sont X = 936 498 Y = 206 514 et Z = 1320 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Riou Frey de 100 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 200 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 40 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 40 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Riou Frey sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 72 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 805 section D2 et D3 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès doit être interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :**

- le drain devra être refait et recouvert d'un géotextile
- la conduite d'amenée du drain au regard devra être enterrée ainsi que la conduite d'adduction
- un ouvrage de collecte des eaux devra être construit dans les règles de l'art en remplacement du dispositif actuel : construction d'une chambre de collecte composé d'un bac de décantation équipé d'une vidange et d'un bac de reprise, étanchéification complète de l'ensemble des ouvrages, aération protégée de l'ouvrage,
- le regard de captage devra être surélevé de 50 cm par rapport à la surface du sol
- le regard de captage devra être équipé d'une porte avec une serrure.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 804, 805, 834, 835, 839 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle cadastrée n° 840 section A de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

- Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

Il doit être veillé, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles et rurales.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du village de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Riou Frey dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Abandon et déconnection du captage de Pramalfat :

Le captage de Pramalfat, peu productif et difficilement protégeable, devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction du village de Thorame Haute dans un **délai de deux ans** suivant la date publication du présent arrêté.

Travaux prescrits :

- pose et enterrement d'une conduite de contournement du captage de Pramalfat à partir de la canalisation d'adduction du captage de Bayle,
- réalisation, si besoin est, d'une tranchée drainante perpendiculairement à la pente pour évacuer les eaux non prélevées de la source de Pramalfat.

• Sécurisation et amélioration du réseau de distribution du village

L'individualisation des réseaux d'adduction et de distribution devra être réalisée dans un **délai de trois ans** suivant la date publication du présent arrêté afin d'assurer une meilleure sécurité sanitaire du système d'alimentation en eau potable et de permettre l'installation dans des conditions favorables d'un dispositif de désinfection de l'eau distribuée.

Travaux prescrits :

- jonction des réservoirs dits « du Village » et de « Tracastel »,
- coupure de la distribution de l'eau par le réservoir du Village et distribution principale de l'eau à partir du réservoir de Tracastel, après désinfection,
- raccordement directement du captage de Riou-Frey au réservoir du Village sous réserve d'une pression et d'un débit suffisants pour acheminer l'eau jusqu'à la partie haute du hameau de Couillet des Fourches,
- raccordement directement du captage de Bayle au réservoir du Village.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Riou Frey doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal du village.
- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal du village, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Riou Frey doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85-3411 DU 12 DECEMBRE 1985

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de Thorame Haute,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

Digne les Bains, le 05 DEC. 2008

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

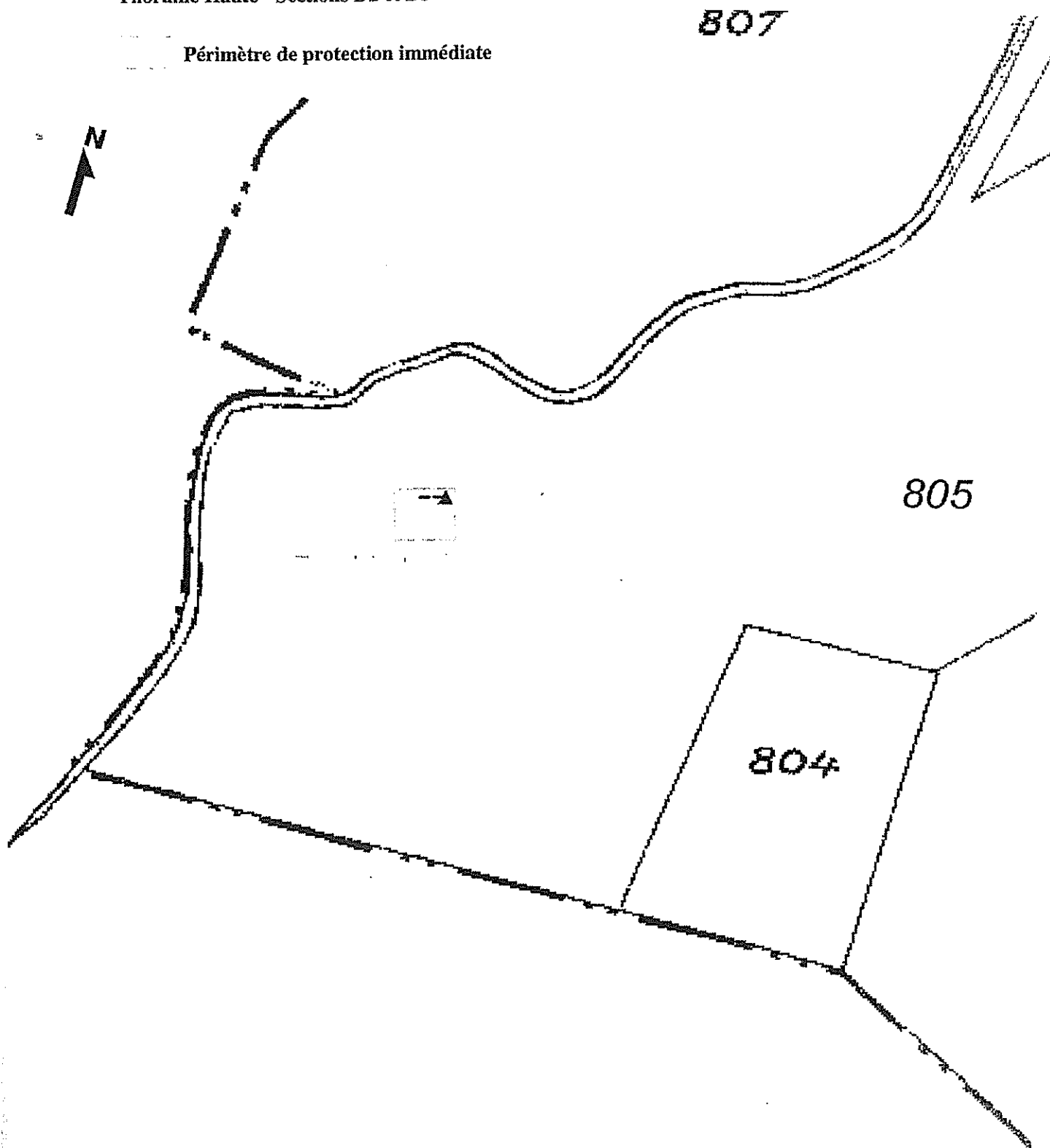
Kavie DAUBIN-CLAVAUD

Captage de Riou Frey de Cordeil

Plan cadastral - Échelle : 1/1000

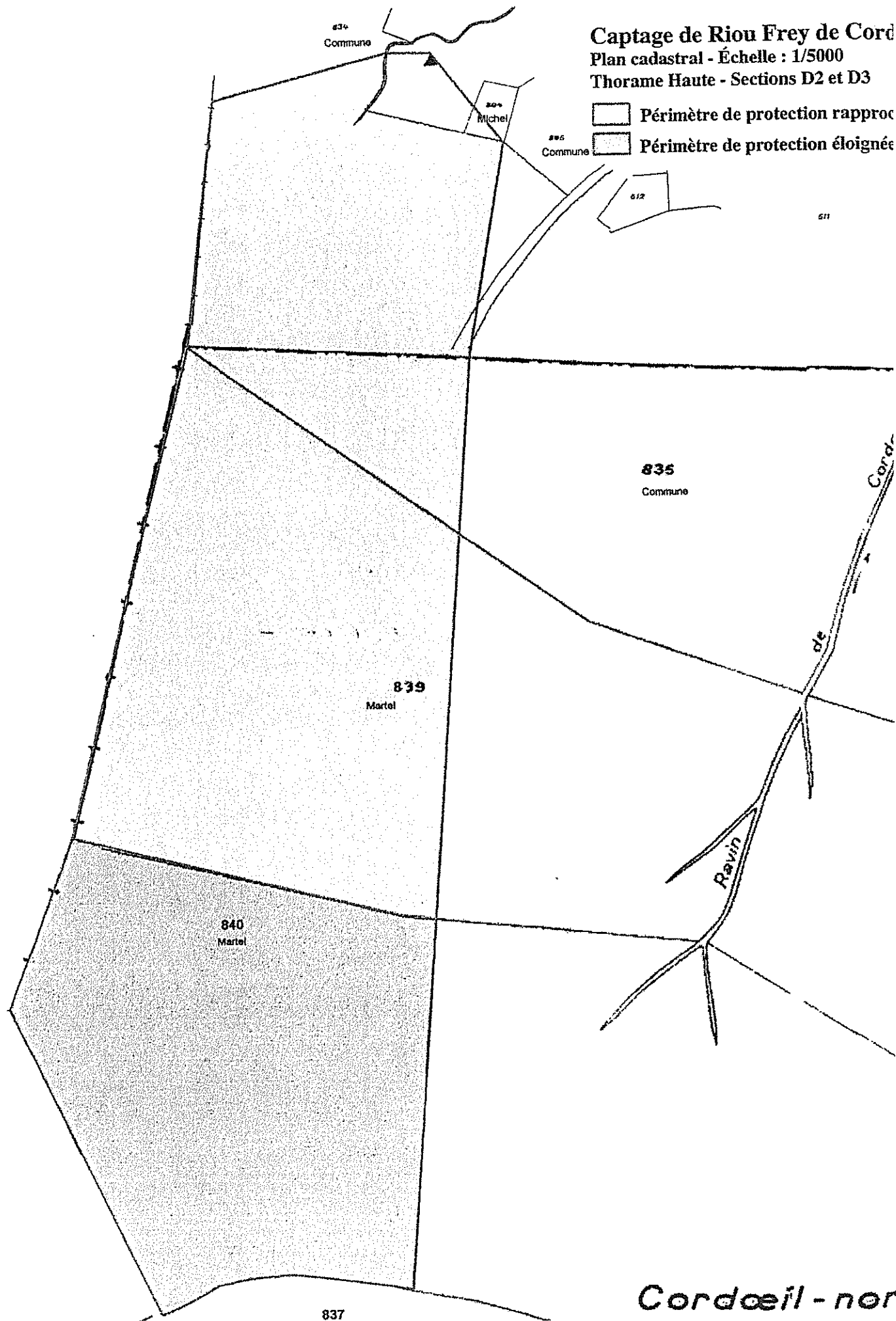
Thorame Haute - Sections D2 et D3

----- Périimètre de protection immédiate



Captage de Riou Frey de Cord
Plan cadastral - Échelle : 1/5000
Thorame Haute - Sections D2 et D3

-  PÉRIMÈTRE de protection rapproc
-  PÉRIMÈTRE de protection éloignée



Source Riou Frey Cordeil					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Commune de Thorame Haute	D	805	PPI	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	75
Commune de Thorame Haute	D	805	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	54 630
	D	834	PPR		148 620
	D	835	PPR		148 220
M MICHEL Jean	D	804	PPR	Michel Jean Le Village de Peyresq 04170 Thorame Haute	2 240
M et Mme MARTEL Jean	D	839	PPR	M Martel Jean et Mme Martel Jeanne le Village 04170 Allons	264 700
	D	840	PPE		1 177 760



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°08.347 du

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE TRACASTEL

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
 - **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
 - **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
-

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;
- la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par le réseau public du village de Thorame Haute est mauvaise au regard des statistiques du contrôle sanitaire (moins de 70 % d'analyses conformes) ;
- Le bassin versant d'alimentation de l'émergence de Tracastel se situe sur un aquifère de structure et de fonctionnement fissuré à karstique relayé par un réservoir superficiel poreux, très vulnérable aux pollutions de surface par absence de filtration naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Tracastel sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Tracastel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel dans un aquifère fissuré à karstique à l'occasion d'une zone d'émergence de l'eau souterraine dans les formations superficielles poreuses. Il est très vulnérable aux pollutions.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 144 section A3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 837.409 Y = 209.529 et Z = 1310 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Tracastel de 100 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 200 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 40 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 40 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Tracastel sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de

dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame Haute :

- une partie de la parcelle 144 section A 3 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

et a pour superficie approximative 75 m².

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès doit être interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :

- remplacement du joint de regard et de la crépine,
- assurer une vidange et un nettoyage du bac de décantation au moins deux fois par an, en fin d'automne et de printemps,

- Réalisation d'un gabion en limite de clôture et du lit mineur du torrent afin de protéger les drains des débordements du torrent.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 144, 145, 149 à 152 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle cadastrée n° 152 section A de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

- Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

Il doit être veillé, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles et rurales.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION.

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du village de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Tracastel dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Abandon et déconnection du captage de Pramalfat :

Le captage de Pramalfat, peu productif et difficilement protégeable, devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction du village de Thorame Haute dans un **délai de deux ans** suivant la date publication du présent arrêté.

Travaux prescrits :

- pose et enterrement d'une conduite de contournement du captage de Pramalfat à partir de la canalisation d'adduction du captage de Bayle,
- réalisation, si besoin est, d'une tranchée drainante perpendiculairement à la pente pour évacuer les eaux non prélevées de la source de Pramalfat.

• Sécurisation et amélioration du réseau de distribution du village

L'individualisation des réseaux d'adduction et de distribution devra être réalisée dans un **délai de trois ans** suivant la date publication du présent arrêté afin d'assurer une meilleure sécurité sanitaire du système d'alimentation en eau potable et de permettre l'installation dans des conditions favorables d'un dispositif de désinfection de l'eau distribuée.

Travaux prescrits :

- jonction des réservoirs dits « du Village » et de « Tracastel »,
- coupure de la distribution de l'eau par le réservoir du Village et distribution principale de l'eau à partir du réservoir de Tracastel, après désinfection,
- raccordement directement du captage de Riou-Frey au réservoir du Village sous réserve d'une pression et d'un débit suffisants pour acheminer l'eau jusqu'à la partie haute du hameau de Coullet des Fourches,
- raccordement directement du captage de Bayle au réservoir du Village.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnection certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.

- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Tracastel doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal du village.
- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal de Tracastel, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Tracastel doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85-3411 DU 12 DECEMBRE 1985

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

Digne les Bains, le 05 DEC. 2008

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

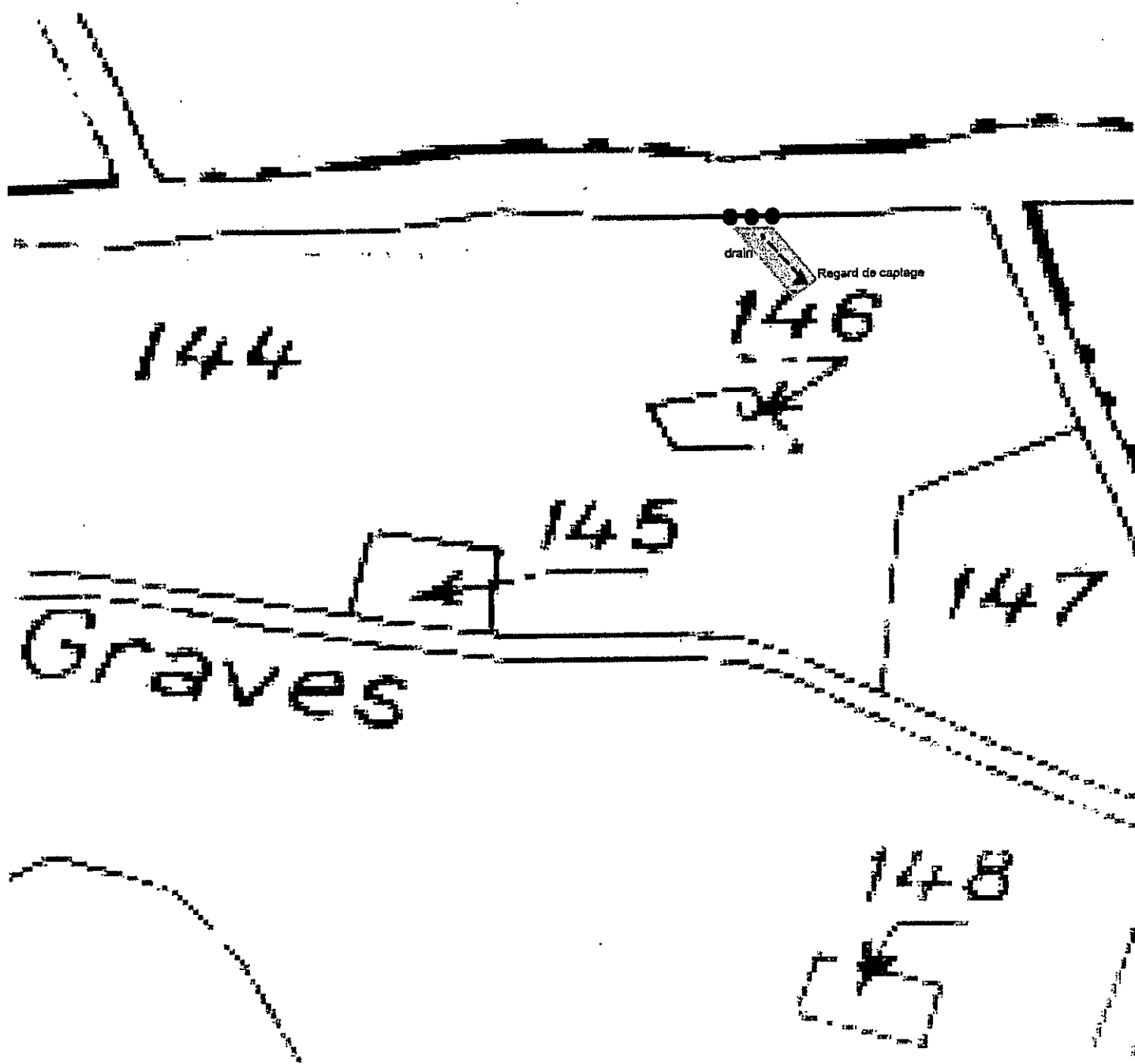
Xavier DAUDIN-CLAVAUD

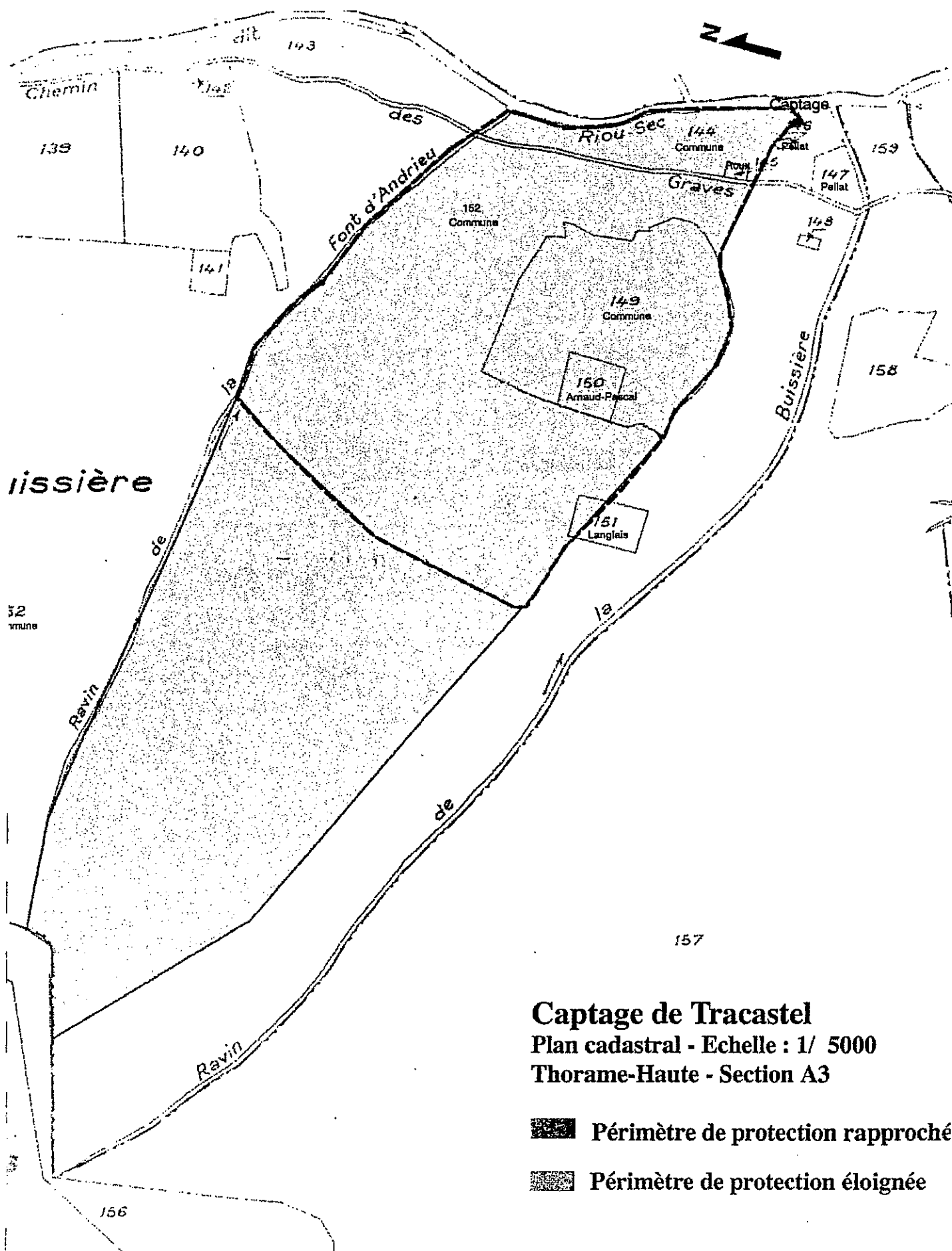
Captage de Tracastel
Plan cadastral - Echelle : 1/1000
Thorame-Haute - Section A3



 Périimètre de protection immédiate

 Gabions de protection





Source Tracastel					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Commune de Thorame Haute	A	144	PPI	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	75
Commune de Thorame Haute	A	144	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	16 680
	A	149	PPR		34 538
	A	152	PPR, PPE		960 210
M ROUX Bernard	A	145	PPR	Roux Bernard 04170 Thorame Haute	286
Mme ARNAUD Suzanne, Mme MARCY Marguerite, Mme GILLE Simone, Mme CANAL Marie, ind.	A	150	PPR	Mme Arnaud Suzanne rue de l'Eglise 04170 Thorame Haute Mme Marcy Marguerite 40 rue de Village 13006 Marseille Mme Gille Simone, le St Jaques 7, bd Mal Juin 06800 Cagnes-sur-Mer Mme Canal Marie Les Hauts de l'Hubac, 6 che de l'Hubac 06800 Cagnes-sur-Mer	3 090
Mle LANGLAIS Marinette	A	151	PPR	Langlais Marinette 626 che des Encourdoules 06220 Vallauris	3 050
Nombre total de parcelles PPI		1		Superficie totale PPI	75
Nombre total de parcelles PPR		6		Superficie totale PPR	1 017 779



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°08.3122 du 05 DEC. 2008

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DE LA SOURCE ET DU FORAGE DU FONTANIL

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;
- la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par le réseau public du hameau de la Colle Saint Machel est mauvaise au regard des statistiques du contrôle sanitaire (moins de 70 % d'analyses conformes) ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la source et du forage du Fontanil sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source et du forage de Fontanil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Sources du Fontanil

Le captage des eaux est réalisé directement à l'aide d'ouvrages maçonnés au niveau d'émergences naturelles en pied de falaise.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 602 section C3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la chambre de réunion sont X = 941 266 Y = 206 439 et Z = 1610 m.

Forage du Fontanil

Le captage des eaux est réalisé par un pompage à 8 m³/h dans un forage de 60 m de profondeur en tube PVC crépiné de 120 mm de diamètre.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 605 section C3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la chambre de réunion sont X = 941 172 Y = 206 411 et Z = 1570 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Sources et forage de Fontanil

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage des sources du Fontanil de 50 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage du forage du Fontanil de 50 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du hameau de la Colle Saint Michel de 50 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du hameau de la Colle Saint Michel de 12 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ de chaque captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du

point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 12 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation**
- 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »**

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la source et du forage du Fontanil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Source du Fontanil

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 602 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Forage du Fontanil

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 605 section C de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès doit être interdit au public. Pour les sources du Fontanil, l'emprise de la clôture devra avoir lieu au dessous et au dessus de la falaise.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :**

Les sources du Fontanil

- déconnection des arrivées d'eau du captage n°4 de la chambre de réunion
- déconnection de l'arrivée d'eau du captage n°3 de la chambre de réunion ou maintien de celui-ci après réfection intégrale de manière étanche de l'ouvrage
- réfection intégrale de manière étanche des ouvrages de captage n° 1 et 2
- nettoyage soigneux des zones d'émergence par brossage et désinfection au chlore
- désherbage aux alentours des ouvrages
- pose d'un drain autour de la chambre de réunion afin d'éliminer les eaux stagnantes
- étanchéification de la chambre de réunion.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 249 à 251, 253, 254, 592 à 594, 597 à 602, 605, 606 section C et n° 2, 9 section 060D de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,

- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 74 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées n° 3 à 7 section 060D de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

Il doit être veillé, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles et rurales.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du hameau de la Colle Saint Michel de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des sources et du forage du Fontanil dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDITION ET DE LA DISTRIBUTION

• Abandon et déconnection du captage de la Fontaine :

Le captage de la Fontaine, peu productif et difficilement protégeable, devra être abandonné et déconnecté du réseau d'adduction du hameau de la Colle Saint Michel dans un **délai de un an** suivant la date publication du présent arrêté.

• Sécurisation et amélioration du réseau de distribution du hameau de la Colle Saint Michel

L'Abandon du réservoir de la Colle et l'amélioration du réseau devront être réalisés dans un **délai de trois ans** suivant la date publication du présent arrêté afin d'assurer une meilleure sécurité sanitaire du système d'alimentation en eau potable et de permettre l'installation dans des conditions favorables d'un dispositif de désinfection de l'eau distribuée.

Travaux prescrits :

- pose d'une canalisation qui connecte directement la canalisation alimentant le gîte communal et l'exploitation agricole à la canalisation de distribution vers le hameau de la Colle Saint Michel,
- mise hors gel de la conduite d'adduction des sources et du forage du Fontanil vers le réservoir du Coulet et étanchéification des regards,
- sécurisation des connexions présentes sur le réseau d'adduction par la pose de clapets anti-retour, la vérification l'absence de fuites et leur mise hors gel.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute nouvelle connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.

- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des captages de la source et du forage du Fontanil doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal du Coulet.

- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal de du coulet, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %

Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans
------------------	------	-------	-------	-------

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité des captages de la source et du forage du Fontanil doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85-3411 DU 12 DECEMBRE 1985

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 1 page

Digne les Bains, le

05 DEC. 2008

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

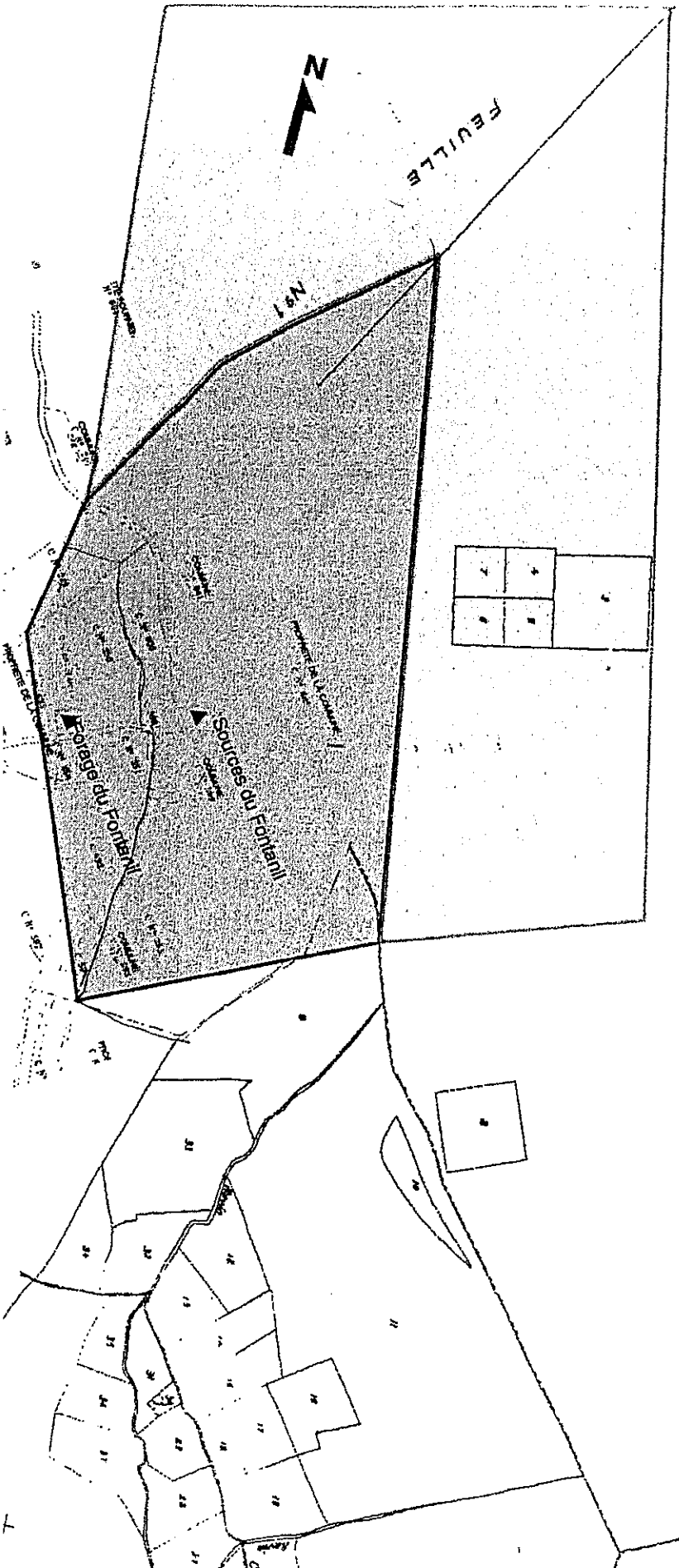
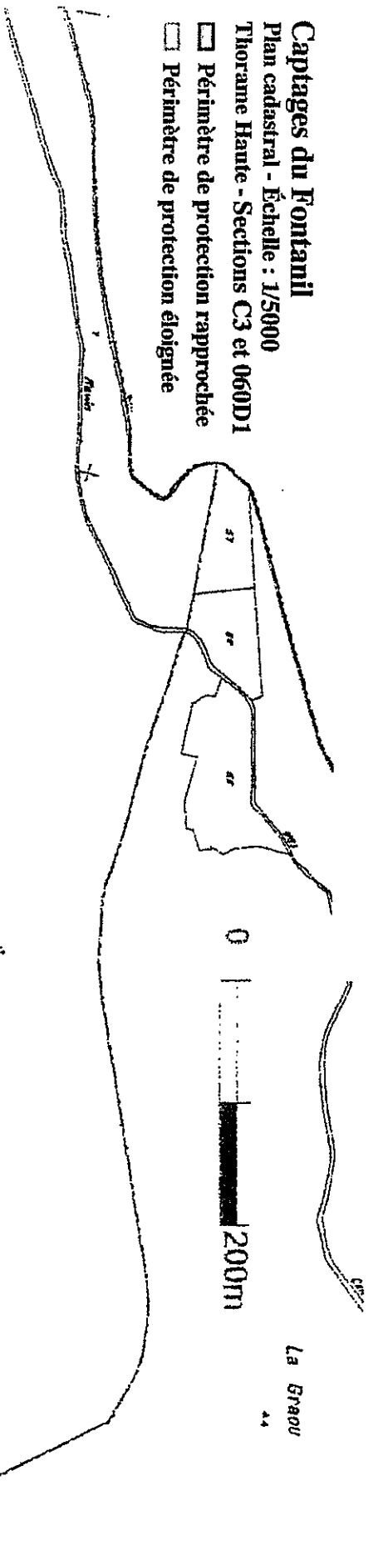
Xavier DAUDIN-CLAVAUD

Captages du Fontanil

Plan cadastral - Échelle : 1/5000

Thorame Haute - Sections C3 et 060D1

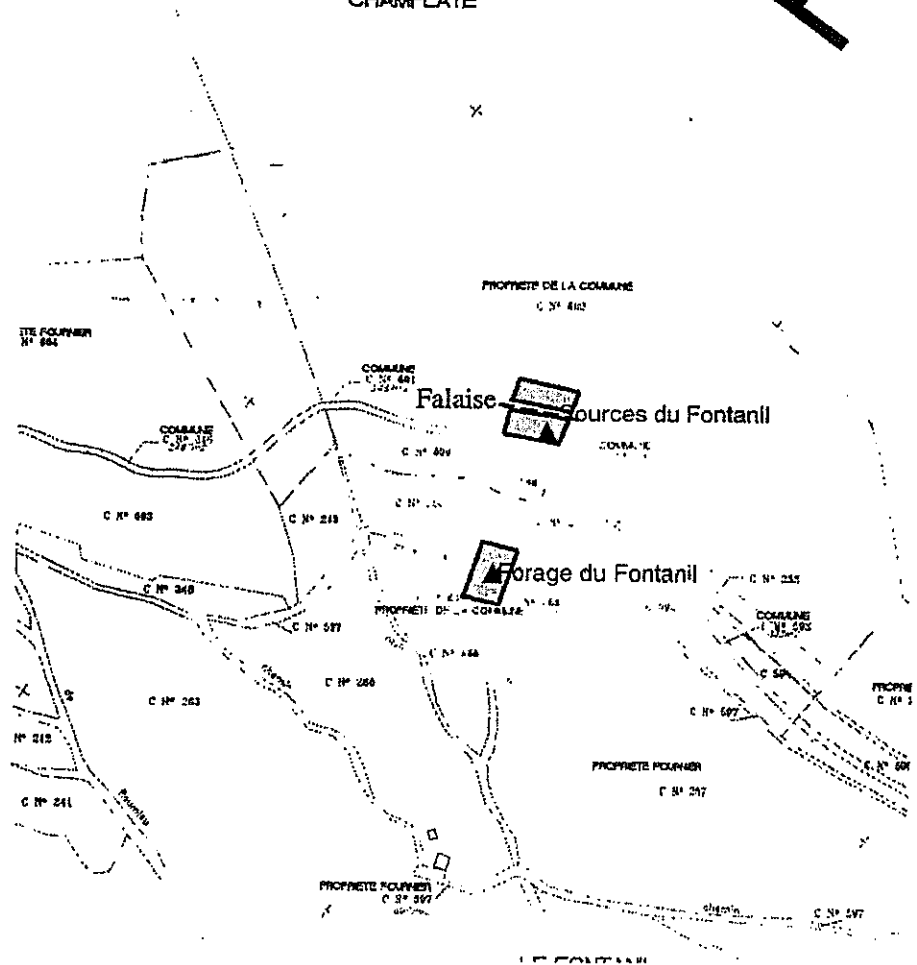
- ☐ Périmètre de protection rapprochée
- ☐ Périmètre de protection éloignée



Captages du Fontanil
Plan cadastral - Échelle : 1/5000
Thorame Haute - Section C3

 Périimètre de protection immédiate

CHAMPLATE



Sources et forage Fontanil

PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Commune de Thorame Haute	C	602	PPI sources	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	79 075
	C	605	PPI Forage		400
M FOURNIER Philippe	C	249	PPR	M Fournier Philippe La Ferme du Cros de Mouton Che de la Castillane 83240 Cavalaire-sur-mer Usufruit : Mme Fournier Yvonne le Village 04170 Vergons	3 050
	C	250	PPR		4 980
	C	251	PPR		2 048
	C	253	PPR		2 560
	C	254	PPR		10 030
	C	592	PPR		3 691
	C	593	PPR		833
	C	594	PPR		1 683
	C	597	PPR		6 957
Commune de Thorame Haute	C	598	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	740
	C	599	PPR		139
	C	600	PPR		4 247
	C	601	PPR		2 487
	C	602	PPR		79 075
	C	605	PPR		400
	C	606	PPR		6 879
Commune de Thorame Haute	060D	2	PPR	Mairie de Thorame Haute 04170 Thorame Haute	460 439
	060D	9	PPR		15 766
M WAEFELAER Jacques	060D	3	PPE	M WAEFELAER Jacques ASBL Pro Peyresq - 04170 Thorame Haute	5 778
M FOURNIER Auguste	060D	4	PPE	M Fournier Auguste 83340 Flassan-sur-Issole	1 653
M SMETS Antoon Willy	060D	5	PPE	M SMETS Antoon Willy ASBL Pro Peyresq - 04170 Thorame Haute	1 587
MME BIANCO Odette	060D	6	PPE	MME BIANCO Odette 04170 Thorame Haute	1 610
MME BERTRANDY Jeanne, MME CAMPANA Marie, MME LOUBAT Michelle et MME LAVIGNE Isabelle	060D	7	PPE	MME BERTRANDY Jeanne 42 av Mal Foch 130014 MARSEILLE MME CAMPANA Marie 26 all des Genets 13960 SAUSSET les PINS MME LOUBAT Michelle le domaine 14 rue Bonnefoy 13006 MARSEILLE MME LAVIGNE Isabelle villa la Sousta 22 av cap de croix 06100 NICE	1 696



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°08.320 du

commune de Thorame Haute
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU RAÏ

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 7 septembre 2004, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Thorame Haute, en date du 14 février 2008 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1497 du 23 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 septembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame Haute ;
- la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par le réseau public du hameau de Peyresq est mauvaise au regard des statistiques du contrôle sanitaire (moins de 70 % d'analyses conformes) ;
- La ressource en eau est vulnérable de par la nature fissurée karstique de son réservoir ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame Haute :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Raï sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame Haute, un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Thorame Haute est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Raï dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un barrage en béton construit à la sortie d'une anfractuosité d'où émerge naturellement les eaux.

Il est vulnérable aux pollutions de par la nature fissurée karstique de l'aquifère sollicité et les vitesses rapides d'écoulement de l'eau.

Le captage est situé sur la commune de Thorame Haute sur la parcelle cadastrée n° 39 section 060-C1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de la chambre de réunion sont X = 942 290 Y = 205 570 et Z = 1430 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Raï de 60 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 7500 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le mesurage des volumes prélevés :

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé au départ du captage en début d'adduction. En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en entrée et en sortie de chacun des réservoirs. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures compensatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relève la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le prélèvement de l'eau à partir du captage de raï est autorisé au titre du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 60 m³/j et 7500 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.2.1.0. tiret 1** de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.2.1.0. tiret 1

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - **soumis à Autorisation**

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Raï sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de

dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame Haute et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 39 section 060-C1 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Thorame Haute ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
La commune de Thorame Haute est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Compte tenu de l'exiguïté du lieu, de la proximité de la falaise et de la protection que constitue la dalle en béton, cette aire pourra ne pas être clôturée.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Travaux prescrits de sécurisation des ouvrages :

- contrôler l'étanchéité de l'ouvrage de captage et des deux regards vis-à-vis des eaux extérieures,
- nettoyage et désinfection des deux regards en béton,
- débroussaillage des alentours des deux regards,
- pose d'une porte avec serrure sur le regard aval et rallongement du tuyau de surverse.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 28 à 51 section 060C et n° 44 à 53, 55, 58 à 72, 77 à 86, 90 à 121, 124, 125 de la commune de Thorame Haute dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Haute peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage des eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• élevage :

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutif et un chargement instantané limité à 14 U.G.B.(*) par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- le pâturage à l'aide de parcs fixes est interdit, la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.)
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- l'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses des animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires est interdite.

• **agriculture :**

- Les activités d'agriculture situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent le mode de production biologique.
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- l'épandage de fumier et de compost de fumier est interdit,
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux, sur les prairies et cultures fourragères, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- un cahier d'enregistrement des pratiques est réalisé et tenu à jour par l'exploitant ;
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes (ou engrais « vert piège à nitrates ») doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- la suppression des talus, des haies et arbres isolés est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ Prescriptions particulières relatives à la route Départementale D32 et autres voies routières :

- Le débroussaillage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée doivent être réalisés par des moyens mécaniques excluant tout traitement chimique,
- Une glissière de sécurité devra être placée le long de la route départementale au niveau du franchissement du ravin du Graou de façon à éviter toute chute de véhicules,
- Un Panneau de signalisation routière devra indiquer la proximité d'un captage d'eau potable et instaurer une limitation de vitesse.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

**CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

La commune de Thorame Haute est autorisée à stocker, traiter et à distribuer au public du réseau du hameau de Peyresq de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Raï dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• **Sécurisation de l'interconnexion des réservoirs :**

Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif de disconnexion devra être installé entre le réservoir à usage alimentaire du hameau de Peyresq et le réservoir de Défense Forestière Contre les Incendies dans **un délai d'un an** après la signature du présent arrêté.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame Haute et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Raï doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continu asservie au débit en entrée de réservoir principal du village.
- La commune de Thorame Haute doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- La commune de Thorame Haute doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Thorame Haute doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Thorame Haute doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame Haute prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame Haute selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal du village, en départ de distribution.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Thorame Haute établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %

Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans
------------------	------	-------	-------	-------

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame Haute devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Raï doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame Haute.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 85-3411 DU 12 DECEMBRE 1985

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 85-3411 du 12 décembre 1985 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Thorame Haute.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Thorame Haute,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'amplication sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 2 pages

Digne les Bains, le

05 DEC. 2008

LA PREFETE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAUDE

Captage du Raï

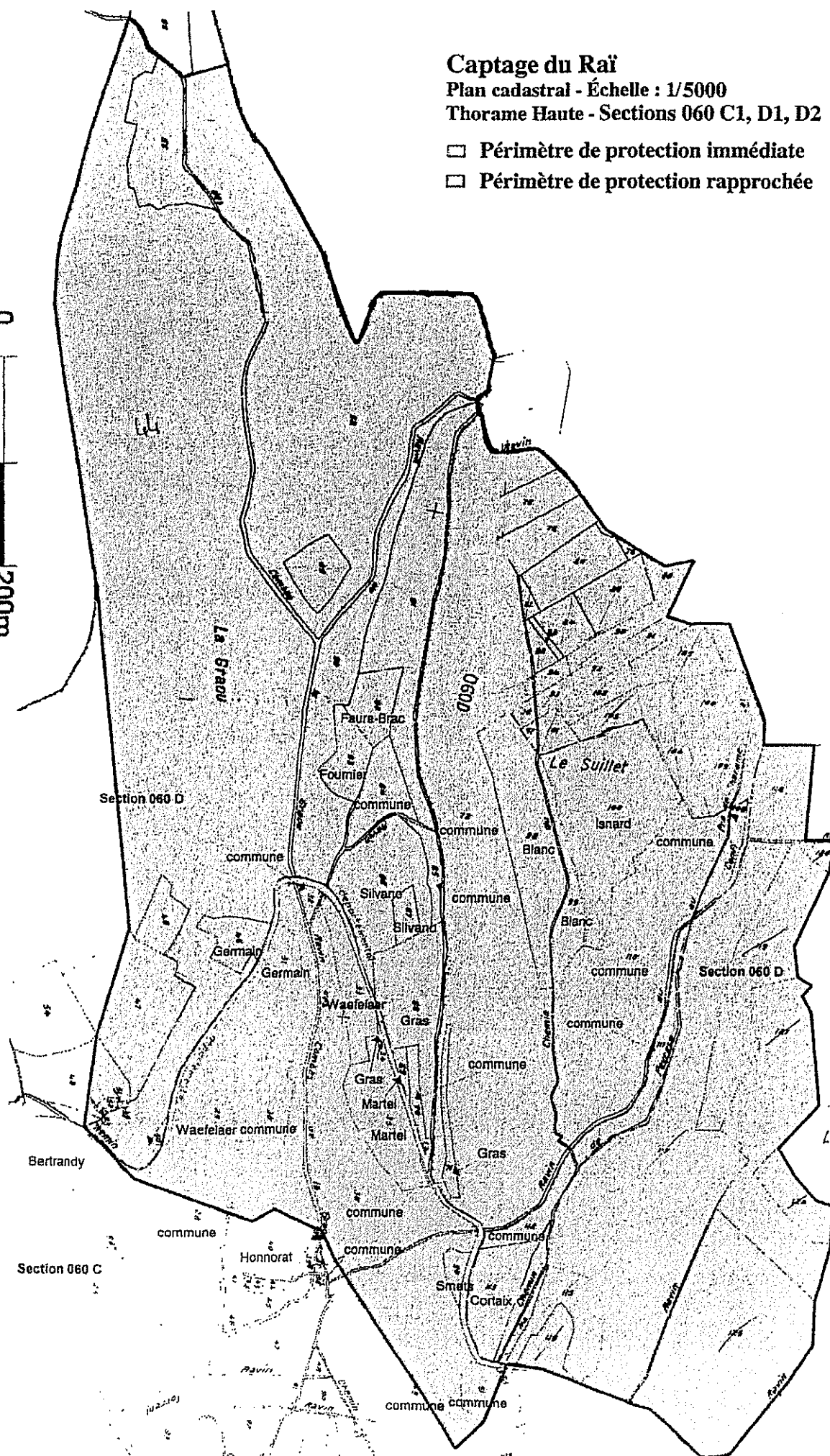
Plan cadastral - Échelle : 1/5000

Thorame Haute - Sections 060 C1, D1, D2

□ Périmètre de protection immédiate

□ Périmètre de protection rapprochée

0
200m



Source du Ray					
PROPRIETAIRE	Sect.	N° Parcelle	Périmètre	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)	Surface parcelle (m2)
Section de Peyresq - Commune de Thorame Haute	060C	39	Captage	Mairie 04170 Thorame Haute	358
Section de Peyresq - Commune de Thorame Haute	060C	28	PPR	Mairie 04170 Thorame Haute	34 861
	060C	30	PPR		3 255
	060C	32	PPR		516
	060C	36	PPR		17 578
	060C	37	PPR		140
	060C	38	PPR		140
	060C	39	PPR		358
	060C	49	PPR		28 971
	060C	51	PPR		1 529
M Waefelaer Jacques - ASBL Pro Peyresq	060C	29	PPR	ASBL Pro Peyresq Peyresq 04170 Thorame Haute	5 439
	060C	33	PPR		3 512
Mme GERMAIN Dannielle, Mme LLORET Carol, M GERMAIN Eric, Ind.	060C	31	PPR	Mme Germain Danielle 20 rue Bourg Mayou 64160 Morlaas Mme Lloret Carol Mas des Costes che de St Veran 13660 Orgon M Germain Eric Res St Ruf Bat B5 116 rte de Tarascon 84000 Avignon	1 823
M GRAS Georges	060C	34	PPR	M Gras Georges Villa Zouina 6, av Cernuschi 06100 Nice	112
M MARTEL Fernand	060C	35	PPR	M Martel Fernand 04170 Saint-André-les-Alpes	5 842
M Smets Antoon - ASBL Pro Peyresq	060C	50	PPR	ASBL Pro Peyresq Peyresq 04170 Thorame Haute	800
Section de Peyresq - Commune de Thorame Haute	060D	44	PPR	Mairie 04170 Thorame Haute	235 974
	060D	46	PPR		1 960
	060D	58	PPR		61 125
	060D	60	PPR		11 998
	060D	64	PPR		3 260
	060D	65	PPR		1 204
	060D	70	PPR		1 221
	060D	72	PPR		65 346
	060D	82	PPR		722
	060D	86	PPR		1 154
	060D	107	PPR		540
	060D	108	PPR		2 576
	060D	110	PPR		24 396
	060D	111	PPR		3 377
	060D	112	PPR		3 308
	060D	114	PPR		577
	060D	117	PPR		37 469
	060D	120	PPR		542
Mme GERMAIN Dannielle, Mme LLORET Carol, M GERMAIN Eric, Ind.	060D	45	PPR	Mme Germain Danielle 20 rue Bourg Mayou 64160 Morlaas Mme Lloret Carol Mas des Costes che de St Veran 13660 Orgon M Germain Eric Res St Ruf Bat B5 116 rte de Tarascon 84000 Avignon	2 356
MME PRATO Annie	060D	48	PPR	MME PRATO Annie rue grande 04170 Saint André les Alpes	4 909
Mme CAMPANA Marie-Christine Mme LOUBAT Michelle Mme LAVIGNE Isabelle, Ind.	060D	49	PPR	Usufruit : Mme Bertrandy Jeanne 42, Av Mal Foch	187
	060D	50	PPR		27
	060D	53	PPR		27
M BERTRANDY Jules	060D	52	PPR	M BERTRANDY Jules - caserne des Presentines 13002 Marseille M FOUNIER Auguste - 83340 Flassans sur Issole	162
M FOURNIER Auguste	060D	47	PPR	M Fournier Auguste 83340 Flassan-sur-Issole	9 798
	060D	51	PPR		30
	060D	55	PPR		6 973
	060D	59	PPR		2 603

Source du Ray					
	060D	63	PPR		2 631
MME LAVIGNE Isabelle	060D	77	PPR	MME LAVIGNE Isabelle la sousta 0022 Av Cap de Croix 06100 NICE	264
	060D	85	PPR		3 157
	060D	118	PPR		4 698
MME FOURNIER Yvonne et M FOURNIER Philippe	060D	121	PPR	MME FOURNIER Yvonne - le village 04170 VERGONS M FOURNIER Philippe - la ferme du cros de mouton - chemin de la castillane - 83240 Cavalaire sur mer	31 613
	060D	125	PPR		22 796
	060D	61	PPR		13 311
M MARTEL Fernand	060D	62	PPR	M Martel Fernand 04170 Saint-André-les-Alpes	2 681
Mme FAURE-BRAC Jeanne et M FAURE-BRAC Maurice, ind.	060D	83	PPR	Mme Faure-Brac Jeanne 04240 Annot M Faure-Brac Maurice 04240 Annot	294
	060D	84	PPR		1 953
	060D	66	PPR		8 336
Mme SILVANO Christiane, M SILVANO Pascal, M MIMART Laurent, ind.	060D	67	PPR	Usufruit : M et Mme Silvano Jean Candau Imp des Puits 30133 les Angles	976
	060D	68	PPR		7 171
	060D	71	PPR		1 088
M MARTEL Fernand	060D	69	PPR	M Martel Fernand 04170 Saint-André-les-Alpes	770
M Waefelaer Jacques - ASBL Pro Peyresq	060D	90	PPR	ASBL Pro Peyresq Peyresq 04170 Thorame Haute	1 702
	060D	94	PPR		620
	060D	95	PPR		477
	060D	103	PPR		1 590
	060D	109	PPR		2 822
	060D	119	PPR		10 752
M BORRELY Louis	060D	91	PPR	M BORRELY Louis 2 rue du vieux port 06000 NICE	1 193
M FRANDIN Gerard	060D	92	PPR	M FRANDIN Gerard 124 rue Seneque 13300 Salon de Provence	1 150
	060D	93	PPR		800
	060D	96	PPR		429
M GRAS Henri	060D	97	PPR	M GRAS Henri la Coste - 04240 Annot	240
	060D	101	PPR		1 104
	060D	102	PPR		1 754
M BLANC Célestin	060D	98	PPR	M Blanc Célestin Chez Mme Léon Clatot 20, rue Roux de Corse 13004 Marseille	9 542
	060D	99	PPR		2 725
M MARTEL Jean	060D	105	PPR	M MARTEL Jean le village 04170 Allons	3 326
M et Mme Isnard Jean-Paul	060D	79	PPR	M Isnard Jean-Paul et Mme Isnard Madeleine le Village 04330 Saint-Lions	270
	060D	80	PPR		4 002
	060D	81	PPR		404
	060D	100	PPR		14 889
	060D	106	PPR		3 426
Mme CORTAIX Andrée	060D	78	PPR	Mme Cortaix Andrée Le Petit Versailles 49, bd du Faron 83200 Toulon	3 267
	060D	104	PPR		3 600
	060D	113	PPR		4 510
	060D	115	PPR		4 432
	060D	116	PPR		2 012
M LAMBEAU Georges	060D	124	PPR	M LAMBEAU Georges chez LAMBEAU Jean Marie - taille aux joncs 675100 Wepion	2 984

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE PT1

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Transports

Décret du 29 MARS 2019

**fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre
radioélectrique de Météo France de La Mure-Argens, lieu-dit « Mont-Maurel »
(Alpes-de-Haute-Provence)**

NOR : TRAD1900431D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 27 à R* 39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 portant classement d'un centre radioélectrique exploité par Météo France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-107-006 du 17 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de Météo France de La Mure-Argens, lieu-dit « Mont-Maurel » ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2018 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 10 décembre 2018,

JON° 077 DU 31 MARS 2019

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret ¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre Météo-France de La Mure-Argens, lieu-dit « Mont-Maurel » (Alpes-de-Haute-Provence), numéro ANFR 004/025/0001.

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et communications électroniques.

Article 3

Le décret du 12 décembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de La Mure-Argens, lieu-dit « Mont-Maurel » est abrogé.

¹ Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

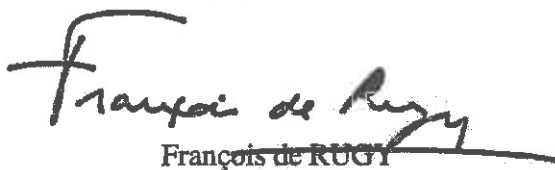
Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,



Élisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,



François de RUGY

Le ministre de l'économie et des finances,



Bruno LE MAIRE

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE THORAME-HAUTE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE T1

Révision générale du PLU arrêtée le :/..../.....

Révision générale du PLU approuvée le :
..../..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.

Servitudes T1 relatives au Chemin de Fer

Voies Ferrées – Servitudes relatives aux Chemins de Fer – Servitudes de Grande Voirie – Alignement, occupation temporaire, des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales – construction excavations, dépôt de matières inflammables ou non – Servitudes de débroussaillage.

Textes de réglementation générale

- loi du 15.07.1845 sur la police des Chemins de Fer

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Désignation des lignes	Service à consulter
Ligne NICE DIGNE des Chemins de Fer de Provence	Chemin de Fer de Provence – RRT PACA 40 rue Clément Roassal - 06000 NICE Tél: 04 93 16 29 91 - Fax : 04 93 16 28 71